

**DELIBERATION N° 17-A-021 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

TITRE : COMPTE RENDU D'ACTIVITE 2016

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-004 du Conseil d'Administration du 28 février 2017 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et vu la décision du directeur du 9 février 2017 de report ligne à ligne des autorisations de programme 2016 non consommées sur 2017 suite à l'adaptation n°16-13 du Xème Programme d'intervention du 21 novembre 2016,

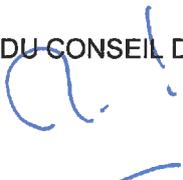
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 2 (1) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 23 juin 2017,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

ARTICLE UNIQUE

D'approuver le compte-rendu d'activité 2016.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION


Michel LALANDE

Publié le
26 JUIN 2017
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE


Bertrand GALTIER

DELIBERATION N° 17-A-022 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

**TITRE : MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION N° 15-A-046 DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU 16 OCTOBRE 2015 - RESTAURATION ET GESTION DES
MILIEUX AQUATIQUES**

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-004 du Conseil d'Administration du 28 février 2017 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et vu la décision du directeur du 9 février 2017 de report ligne à ligne des autorisations de programme 2016 non consommées sur 2017 suite à l'adaptation n°16-13 du Xème Programme d'intervention du 21 novembre 2016,
- Vu la délibération n° 17-A-002 du Conseil d'Administration du 28 février 2017 relative aux zonages d'intervention,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 4 (1) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 23 juin 2017,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

**La délibération n° 15-A-046 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 est abrogée et remplacée
comme suit:**

ARTICLE 1 -

L'Agence de l'Eau Artois-Picardie peut attribuer des participations financières aux collectivités territoriales et leurs groupements, aux établissements publics, aux conservatoires, aux associations ainsi qu'aux propriétaires privés d'ouvrages faisant obstacle à la continuité écologique, pour des opérations visant la restauration et la gestion des milieux aquatiques. Les opérations conduites sous maîtrise d'ouvrage publique sont prioritaires.

Par ailleurs, l'Agence intervient dans la limite des règles fixées par l'Union Européenne, au bénéfice des mêmes opérateurs dans le cadre des Programmes de Développement Rural de la Région Hauts-de-France, déclinés territorialement en Nord-Pas-de-Calais et Picardie. Cela concerne notamment les contrats Natura 2000 hors agricoles pour les mesures reprises en annexe.

1.1 - Objectifs des opérations

Dans le domaine de la restauration et de la gestion des milieux aquatiques, une opération doit viser un ou plusieurs des objectifs suivants :

- Contribuer à l'atteinte des objectifs environnementaux des eaux définis par la Directive Cadre sur l'Eau et le SDAGE, et à la mise en œuvre du programme de mesures,
 - Gérer de manière durable les milieux aquatiques,
 - Rétablir la continuité écologique sur les cours d'eau,
 - Préserver ou restaurer les habitats et la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides, notamment au titre de la Directive Habitats,
 - Contribuer à la lutte contre l'érosion et les ruissellements, à la régulation des crues et à la mise en œuvre de la Directive Inondations,
- Améliorer la connaissance des écosystèmes aquatiques et des zones humides.

Les opérations ne répondant à aucun de ces objectifs ou susceptibles de dégrader l'état des milieux aquatiques ne peuvent bénéficier de participations financières de l'Agence au titre de la présente délibération.

1.2 - Conditions d'éligibilité

1.2.1 - Etudes

Les objectifs visés par les études doivent être clairement explicités, et conformes à ceux définis à l'article 1 ci-dessus et intégrer l'ensemble des enjeux hydro écologiques.

Les études relatives aux travaux doivent prendre en compte les documents de référence en vigueur, notamment le SDAGE et le programme de mesures, les SAGE, les Plans Départementaux de Protection des Milieux Aquatiques et de Gestion des Ressources Piscicoles, le Plan de Gestion des Poissons Migrateurs, les inventaires de l'état physique des cours d'eau, le schéma régional de cohérence écologique (trame verte et bleue).

1.2.2 - Travaux

Les travaux de renaturation et de restauration écologique des cours d'eau et des zones humides sont susceptibles de faire l'objet d'une participation financière de l'Agence aux conditions suivantes :

- Ils ont pour objet de contribuer à l'amélioration de l'état écologique des cours d'eau et des zones humides,
- Ils ont fait l'objet d'une étude préalable qui en démontre l'intérêt et qui en précise les caractéristiques techniques,
- Ils sont réglementairement autorisés ou déclarés et respectent les prescriptions administratives afférentes ou, à défaut, le dossier visant à l'obtention de ces éléments est en cours d'élaboration,
- les travaux et les acquisitions foncières ne sont pas réalisés dans le cadre d'une procédure administrative de compensation environnementale. Néanmoins, l'Agence peut participer financièrement à des travaux dans ce cadre dans le seul cas où ils apportent des plus-values supérieures à la compensation requise du point de vue administratif (en terme notamment de surface) ou lorsque ils font partie intégrante d'un programme de travaux déjà accompagné financièrement par l'agence.

Une contrepartie à la participation financière de l'Agence à des opérations réalisées sur des terrains privés ou publics peut être demandée par l'Agence, notamment sous la forme d'un accès public organisé et/ou du partage de droits de pêche avec les fédérations de pêche et de protection du milieu aquatique au bénéfice des associations agréées ayant le même objet.

Les ouvrages faisant obstacle à la continuité écologique, fonctionnant vannes fermées et sur lesquels une passe à poissons doit être construite doivent justifier d'un usage économique régulier et continu existant depuis le 31 décembre 2006 et respecter le règlement d'eau. Les ouvrages ne faisant plus l'objet d'un usage économique, les ouvrages utilisés dans un but récréatif, les ouvrages utilisés à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont été autorisés ne peuvent pas bénéficier d'une participation financière de l'Agence au titre de la présente délibération. Les ouvrages à usage économique dans le domaine concurrentiel sont visés par la délibération relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricole en vigueur.

Les opérations de lutte contre le ruissellement urbain, les opérations de curage à but hydraulique ou de recalibrage de cours d'eau, les opérations ponctuelles de lutte contre les inondations, les opérations d'endiguement, les opérations ayant pour objectif unique de rétablir un chenal de navigation ne sont pas éligibles aux aides de l'Agence au titre de la présente délibération.

1.2.3 - Acquisitions foncières

Les acquisitions foncières doivent porter sur des parcelles situées dans des zones d'intérêt écologique ou hydrologique reconnu. Les parcelles acquises devront rester inconstructibles. Cette clause sera mentionnée explicitement dans l'acte de vente et les actes de mutation ultérieurs.

L'acquisition d'ouvrages faisant obstacle à la continuité écologique en vue de leur ouverture ou de leur démantèlement emporte l'obligation pour le maître d'ouvrage d'informer le service en charge de la police de l'eau afin de faire modifier, le cas échéant, le règlement d'eau.

1.3 - Critères de priorité

Les opérations prioritaires sont les suivantes :

- Les opérations globales et cohérentes conduites sous la maîtrise d'ouvrage d'une collectivité territoriale,
- Les opérations prévues dans le programme de mesures DCE et dans les Plans d'Actions Opérationnels Territorialisés des services de l'Etat,
- Les opérations bénéficiant de cofinancements publics sont prioritaires.

ARTICLE 2 - LES ETUDES

2.1 – Etudes pour l'Entretien et la Restauration des cours d'eau (sous ligne X240)

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)
Etudes hydrologiques, hydrauliques ou relatives à la connaissance des milieux aquatiques	Subvention de 50% du montant des dépenses finançables	
Etudes des plans pluriannuels de gestion des cours d'eau	Subvention de 80% du montant des dépenses finançables	Plafond des dépenses éligibles : 1 200 € HT*/Km Si renouvellement : 3 000 € HT*+ 600 € HT*/Km
Etudes préalables aux travaux (maîtrise d'œuvre et dossier réglementaire) Etudes d'évaluation des travaux achevés		

2.2 – Etudes pour le Curage des sédiments toxiques (sous ligne X241)

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)
Etudes préalables de caractérisation de la pollution	Subvention de 50% du montant des dépenses finançables.	Les analyses préalables aux dragages d'entretien de la voie d'eau ne sont pas éligibles
Etudes préalables aux travaux (maîtrise d'œuvre et dossier réglementaire) Etudes d'évaluation des travaux achevés	Subvention de 80% du montant des dépenses finançables	

* Majoré de la TVA en vigueur si le maître d'ouvrage ne la récupère pas

2.3 – Etudes pour la lutte contre l'érosion (sous ligne 242)

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)
Etudes hydrologiques, hydrauliques relatives à la connaissance du fonctionnement des bassins versants	Subvention de 50% du montant des dépenses financières	
Etudes préalables aux travaux (maîtrise d'œuvre et dossier réglementaire) Etudes d'évaluation des travaux achevés	Subvention de 80% du montant des dépenses financières	

2.4 – Etudes pour l'entretien et la restauration de zones humides (sous lignes X243 et X245).

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)
Etudes hydrologiques, hydrauliques ou relatives à la connaissance des zones humides	Subvention de 50% du montant des dépenses financières	
Etude des plans pluriannuels de gestion des zones humides		Plafond des dépenses éligibles : 1 000 € HT*/ha 3 000 € HT*+500 € HT*/ha pour le renouvellement.
Etudes préalables aux travaux (maîtrise d'œuvre et dossier réglementaire) Etudes d'évaluation des travaux achevés	Subvention de 80% du montant des dépenses financières	

* Majoré de la TVA en vigueur si le maître d'ouvrage ne la récupère pas

2.5 - Etudes pour la prévention des inondations (sous ligne X244)

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)
Etudes hydrologiques ou hydrauliques	Subvention de 50% du montant des dépenses finançables	
Etudes préalables aux travaux (maîtrise d'œuvre et dossier réglementaire) Etudes d'évaluation des travaux achevés	Subvention de 80% du montant des dépenses finançables	

2.6 - Etudes pour l'acquisition de zones humides (sous ligne X245)

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)
Etudes foncières, diagnostics	Subvention de 50% du montant des dépenses finançables	

2.7 - Etudes pour le rétablissement de la continuité écologique (sous ligne X246)

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)
Etudes de faisabilité, études préalable aux travaux (maîtrise d'œuvre et dossier réglementaire) Etudes d'évaluation des travaux achevés	Subvention de 80% du montant des dépenses finançables	

ARTICLE 3 - LES TRAVAUX

3.1 – Travaux pour l'entretien et la restauration des cours d'eau, travaux pour le rétablissement de la continuité écologique des cours d'eau (sous-ligne X240 et sous ligne X246)

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
TRAVAUX DE RESTAURATION			
<p>Reconnexions d'annexes hydrauliques et de noues</p> <p>Recréation d'anciens méandres</p> <p>Recréation de l'espace de mobilité des cours d'eau</p> <p>Créations d'épis et d'aménagement permettant de diversifier l'état physique du cours d'eau</p> <p>Arasements, à but écologique, d'anciens endiguements et de cordons de curage</p> <p>Désenvasement ponctuel à but écologique (1)</p> <p>Recharges en granulats ou en débris ligneux grossiers</p> <p>Protections rapprochées et mise en défens de cours d'eau</p> <p>Restauration ou implantation de boisements sur rives et en lit majeur</p> <p>Végétalisation de berges</p> <p>Création ou aménagement des seuils de fond</p>	<p>Subvention de 80% du montant des dépenses finançables</p>	<p>Protections rapprochées et mise en défens de cours d'eau - Plafond des dépenses éligibles pour les clôtures: 12 € HT*/ml</p>	<p>(1) : dans le cadre de projets de restauration, en accompagnement d'autres actions.</p> <p>Ne vise pas le curage d'entretien.</p>
TRAVAUX D'ENTRETIEN			
<p>Maintien de l'accès le long des rivières</p> <p>Prévention de la formation d'embâcles importants susceptibles d'être à l'origine de désordres hydrauliques.</p> <p>Limitation du développement d'espèces invasives</p> <p>Entretien léger de la végétation rivulaire</p> <p>Surveillance de l'état général du réseau hydrographique</p> <p>Information des riverains sur leurs droits et obligations</p>	<p>Subvention de 50% du montant des dépenses finançables</p>	<p>Coût plafond des dépenses éligibles : 1 500 € HT*/Km 3 ans</p> <p>L'attribution de la subvention est conditionnée par l'engagement du Maître d'ouvrage à réaliser un plan pluriannuel de gestion. Ces travaux d'entretien doivent être compatibles avec le SDAGE et le programme de mesure, les SAGE, les plans départementaux de protection des milieux aquatiques et de Gestion des Ressources Piscicoles et les évaluations de l'état physique des cours d'eau.</p>	

24

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
RESTAURATION DE LA CONTINUITÉ ECOLOGIQUE			
Création de passes à poissons (maintien de l'ouvrage « vannes fermées » dans le cas d'un usage économique régulier et continu depuis le 31.12.2006)	<p>Subvention de 60% du montant des dépenses finançables sur cours d'eau classé (L.214-17 C.Env, alinéa 2),</p> <p>de 40% de cette même dépense sur les autres cours d'eau</p>	<p>A compter du 01/01/2016, le taux d'aide est ramené à 40% sur cours d'eau classé si le propriétaire n'a pas engagé une démarche de mise en conformité de l'ouvrage reconnue par l'administration.</p> <p>Une participation financière minimale de 25% du propriétaire est exigée.</p>	<p>En l'absence de maîtrise d'ouvrage publique, les propriétaires privés sont éligibles aux aides de l'agence sur les seuls cours d'eau classés (L 214-17 C.Env., alinea 2).</p>
<p>Travaux de démantèlement d'ouvrages infranchissables pour les poissons migrateurs</p> <p>Travaux de construction d'un dispositif de franchissement sur seuil résiduel après ouverture des vannes</p> <p>Dispositifs spécifiques pour l'anguille</p>	<p>Subvention de 80% du montant des dépenses finançables</p> <p>avec possibilités de majorations¹ exceptionnelles permettant de dépasser le taux de 80% de financement public.</p>		<p>¹ Pour les travaux de démantèlement d'ouvrages infranchissables par les poissons migrateurs sur les cours d'eau classés au titre de l'article L 214-17 alinéa 2 du code de l'environnement, Pour l'aménagement de dispositifs spécifiques pour l'anguille.</p> <p>Cette majoration exceptionnelle peut être appliquée:</p> <ul style="list-style-type: none"> -aux travaux réalisés par un maître d'ouvrage non visé par la loi du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales, -aux travaux inclus dans une opération globale conduite par une collectivité territoriale respectant la règle de participation financière minimale de 20% du maître d'ouvrage pour cette opération.
Acquisition de petit matériel d'entretien (1) ou d'évaluation de travaux.	Subvention de 50% du montant des dépenses finançables		(1) dans le cadre de chantiers d'insertion

* Majoré de la TVA en vigueur si le maître d'ouvrage ne la récupère pas

3.2 – Travaux pour le curage des sédiments toxiques (sous-ligne X241)

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)
Travaux relatifs à l'enlèvement et au traitement de sédiments pollués inaptes au régalaie sur les terrains riverains	Subvention de 50% du montant des dépenses financables du surcoût des dépenses générées par la pollution des sédiments, hors transport	L'attribution d'une participation financière est conditionnée à la réalisation d'une étude préalable permettant d'évaluer le degré de contamination. Plafond des dépenses éligibles pour les clôtures: 12 € HT*/ml

3.3 Travaux pour la lutte contre l'érosion (sous ligne X242)

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)
Plantation de haies ou bandes boisées	Subvention de 60% du montant des dépenses financables	Coût plafond des dépenses éligibles : 15 € HT*/mètre linéaire, avec une valeur limite pour les clôtures de 12 € HT*/ml
Création de bandes enherbées pérennes, hors PAC		Coût plafond des dépenses éligibles de 500 € HT*/ha
Création de diguettes et fascines anti-érosives		Coût plafond des dépenses éligibles de 50 € HT*/mètre linéaire
Création de bassins tampons de stockage, en complément d'aménagement en hydraulique douce	Subvention de 40 % du montant des dépenses financables	Coût plafond des dépenses éligibles de 15 € HT*/m ³ d'eau stockable
Entretien des aménagements, diguettes, fascines et haies	Subvention de 60% du montant des dépenses financables	Coût plafond des dépenses éligibles: 5 € HT*/ml/an

* Majoré de la TVA en vigueur si le maître d'ouvrage ne la récupère pas

bc

3.4- Travaux pour l'entretien et la restauration de zones humides (sous ligne X243).

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)
TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET DE RESTAURATION DE ZH		
Restauration du fonctionnement hydrologique Profilage des berges de plans d'eau en pente douce Désenvasement de plan d'eau Plantation, coupe et arrachage d'arbres ou arbustes Restauration du pâturage extensif Fauche Décapage et étrépage Régulation d'espèces invasives	Subvention de 50% du montant des dépenses financées <i>majoration exceptionnelle possible de 30% en subvention pour les opérations de restauration de la continuité écologique latérale (création ou restauration de frayères et d'annexes alluviales)</i>	Protections rapprochées et mise en défens des sites, restauration du pâturage extensif - Plafond des dépenses éligibles pour les clôtures: 12 € HT*/ml
Equipement d'accueil du public en zones humides	Subvention de 15 % du montant des dépenses financées	
Destruction d'habitats légers de loisirs en zones humides et renaturation	Subvention de 25% du montant des dépenses financées	Les parcelles ne devront pas être relouées pour le même usage.
TRAVAUX D'ENTRETIEN DE ZH		
Léger débroussaillage Fauche Entretien de fossés et petits rus Lutte contre les espèces invasives.	Subvention de 50% du montant des dépenses financées	Coût plafond des dépenses financées : 1 200 € HT*/ha / 3ans
Acquisition de petit matériel d'entretien (1)		(1) dans le cadre de chantiers d'insertion

3.5- Travaux pour la prévention des inondations (sous ligne X244).

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)
Travaux d'aménagement dans le cadre des zones d'expansion de crues. Aménagement permettant le ralentissement dynamique des crues Opérations définies dans des programmes globaux de lutte contre les inondations validés par le conseil d'administration	Subvention de 40% du montant des dépenses financées + <i>majoration de 20% en subvention si l'opération présente une réelle plus-value écologique pour un cours d'eau</i>	Coût plafond des dépenses financées de 15 € HT*/m ³ d'eau stockable. Protections rapprochées et mise en défens des parcelles aménagées - Plafond des dépenses éligibles pour les clôtures: 12 € HT*/ml

* Majoré de la TVA en vigueur si le maître d'ouvrage ne la récupère pas

34

ARTICLE 4 - AUTRES DOMAINES OU ACTIONS

4.1 - Les acquisitions foncières

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
Acquisition de parcelles situées en zones humides ou en bord de cours d'eau	<p>Subvention de 30% du montant des dépenses financées dans les communes entièrement situées en dehors des zones humides du SDAGE ou de SAGE approuvés,</p> <p>de 50% du montant des dépenses financées dans les autres communes.</p> <p>(cf. délibération « zonages d'intervention »)</p>	<p>Coût plafond des dépenses financées: Dans la limite de la valeur vénale estimée par France Domaine ou tout expert du marché immobilier et dans la limite de 20 000 € HT*/Ha pour les parcelles agricoles et de 30 000 € HT*/Ha pour les autres parcelles, hors frais d'acte.</p> <p>Les parcelles doivent être situées dans des zones d'intérêt écologique ou hydrologique reconnu, et devront rester inconstructibles. Cette clause doit être mentionnée explicitement dans les actes de vente.</p>	Engagement d'usage pérenne
Acquisition de parcelles ou d'ouvrages (barrages, seuils, vannages) en vue de la restauration de la continuité écologique (1)	<p>Subvention de 80% du montant des dépenses financées</p>	<p>Coût plafond des dépenses financées:</p> <p>Dans tous les cas : dans la limite de la valeur vénale estimée par France Domaine ou tout expert du marché immobilier.</p> <p>Plafond supplémentaire pour les parcelles agricoles : dans la limite de 20 000 € HT*/Ha</p> <p>Plafond supplémentaire pour les autres parcelles : dans la limite de 30 000 € HT*/Ha.</p> <p>Pour les ouvrages : pas de plafond supplémentaire spécifique.</p>	Engagement d'usage pérenne (1) les ouvrages acquis devront être maintenus ouverts ou être démantelés et rendus franchissables dans tous les cas.
Acquisition de parcelles pour la création de sites de gestion de sédiments pollués	<p>Subvention de 50% du montant des dépenses financées (même taux que pour les travaux)</p>	<p>Coût plafond des dépenses financées :</p>	Engagement d'usage pérenne
Acquisition de parcelles pour la lutte contre les inondations	<p>Subvention de 40% du montant des dépenses financées majoration possible de 20% si l'opération présente une réelle plus value écologique pour un cours d'eau (même taux que pour les travaux)</p>	<p>Dans la limite de la valeur vénale estimée par France Domaine ou tout expert du marché immobilier et dans la limite de 20 000 € HT*/Ha pour les parcelles agricoles et de 30 000 € HT*/Ha pour les autres parcelles.</p>	Engagement d'usage pérenne
Acquisition de parcelles pour la lutte contre l'érosion	<p>Subvention de 25 à 60% du montant des dépenses financées (même taux que pour les travaux)</p>		

* Majoré de la TVA en vigueur si le maître d'ouvrage ne la récupère pas

54

4.2 - Formation et information

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
Actions de formation, d'information, de sensibilisation ou d'échange d'expériences.	Subvention de 25% du montant des dépenses finançable		

4.3 - Interventions directes de l'Agence

L'Agence peut, après en avoir évalué la faisabilité et l'opportunité, assurer la maîtrise d'ouvrage d'opérations particulières dans le domaine de la restauration et la gestion des milieux aquatiques :

- études techniques, scientifiques, juridiques et administratives,
- animation, formation, information, communication,
- acquisitions foncières,
- travaux.

Elle peut passer des conventions utiles à la réalisation de ces opérations.

L'Agence de l'Eau peut aussi procéder à l'acquisition directe :

- d'obstacles à la continuité écologique, en priorité sur les cours d'eau classés au titre de l'article L 214-17 du code de l'environnement. (cf. carte des priorités en annexe)
- de parcelles de zones humides, selon les priorités zones humides recensées dans la délibération « zonages d'interventions ».

Ces acquisitions doivent avoir pour objectifs la restauration des milieux aquatiques ou leur préservation contre les risques de dégradation, notamment d'artificialisation des sols et d'abandon des usages traditionnels dont l'agriculture.

Les zones d'intervention du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres en sont exclues.

ARTICLE 5 - MODALITES D'ATTRIBUTION

5.1 - La participation financière est décidée par le Conseil d'Administration, hormis les cas de délégation de compétence prévus au règlement intérieur du Conseil d'Administration, et fait l'objet d'un acte conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales des interventions de l'Agence.

5.2 - L'instruction des dossiers de participations financières relative aux contrats Natura 2000 est assurée dans le respect des modalités de la présente délibération soit par l'Agence, soit par un mandataire, soit en tant que guichet unique par les services déconcentrés du ministère en responsabilité. L'engagement et le paiement des participations financières auprès de chaque bénéficiaire sont assurés soit par l'Agence, soit par son ou ses mandataires.

En cas de gestion directe par l'Agence, la participation financière est décidée par le Conseil d'Administration, hormis les cas de délégation de compétence prévus au règlement intérieur du Conseil d'Administration et fait l'objet d'un acte, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

En cas de gestion par un ou plusieurs mandataires, le montant des participations financières est validé par la Commission Permanente des Interventions.

5.3 - Le montant de ces participations financières est imputé sur la ligne de programme « X24 Restauration et gestion des milieux aquatiques ».

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Michel LALANDE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE

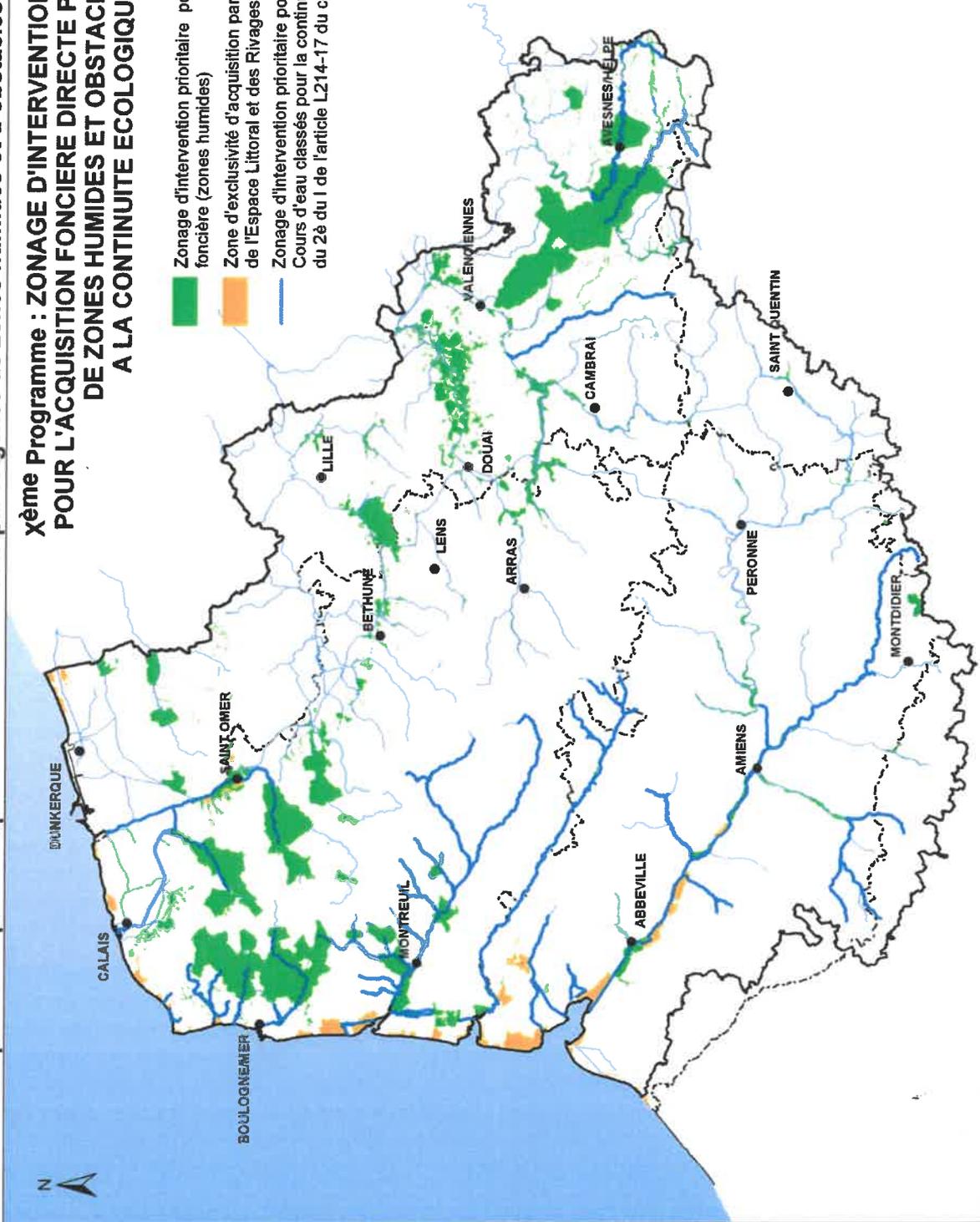
Bertrand GALTIER

Publié le
26 JUIN 2017
Sur le site internet de l'Agence

ANNEXE :
Zonage d'intervention prioritaire pour l'acquisition foncière directe par l'Agence de zones humides et d'obstacles à la continuité écologique

**Xème Programme : ZONAGE D'INTERVENTION PRIORITAIRE
 POUR L'ACQUISITION FONCIERE DIRECTE PAR L'AGENCE
 DE ZONES HUMIDES ET OBSTACLES
 A LA CONTINUITÉ ECOLOGIQUE**

-  Zonage d'intervention prioritaire pour l'acquisition foncière (zones humides)
-  Zone d'exclusivité d'acquisition par le Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres (CELRL)
-  Zonage d'intervention prioritaire pour l'acquisition foncière. Cours d'eau classés pour la continuité écologique au titre du 2è du I de l'article L214-17 du code de l'environnement



SCHEMATA GÉOGRAPHIQUES À L'ÉCHELLE DE 1:500 000
 ÉLABORÉS PAR LE BRGM EN 2007
 À PARTIR DES DONNÉES DE LA BANQUE NATIONALE DE DONNÉES GÉOMATIQUES



MK

ANNEXE

Type d'opération 07.06.05 pour les contrats non agricoles non forestiers

Code TO	Libellé de l'Opération	Eligibilité Agence		Taux d'aide (%)	Plafonnement
		Actuelle	Future suite loi « biodiversité »		
N01Pi	Chantier lourd de restauration de milieux ouverts par débroussaillage	OUI (milieux humides)	Tous milieux	50	
N02Pi	Restauration des milieux ouverts par un brûlage dirigé	OUI (milieux humides)	Tous milieux	50	
N03Pi	Equipements pastoraux dans le cadre d'un projet de génie écologique	OUI (milieux humides)	Tous milieux	50	12 € HT/ml de clôture (milieu humide)
N03Ri	Gestion pastorale d'entretien des milieux ouverts dans le cadre d'un projet de génie écologique	OUI (milieux humides)	Tous milieux	50	1.200 € HT/ ha / 3 ans (milieu humide)
N04R	Gestion par une fauche d'entretien des milieux ouverts	OUI (milieux humides)	Tous milieux	50	1.200 € HT/ ha / 3 ans (milieu humide)
N05R	Chantier d'entretien des milieux ouverts par gyrobroyage ou débroussaillage léger	OUI (milieux humides)	Tous milieux	50	1.200 € HT/ ha / 3 ans (milieu humide)
N06Pi	Réhabilitation ou plantation de haies, d'alignements d'arbres, d'arbres isolés, de vergers ou de bosquets	NON	OUI	50	15 € HT/ml (érosion)
N06R	Chantier d'entretien de haies, d'alignements d'arbres, d'arbres isolés, de bosquets ou de vergers	NON	OUI	50	1.200 € HT/ ha / 3 ans (milieu humide) 5 € HT/ml/an (érosion)
N07P	Décapage ou étrépage sur de petites placettes en vue de développer des communautés pionnières d'habitats hygrophiles	OUI	OUI	50	
N08P	Griffage de surface ou décapage léger pour le maintien de communautés pionnières en milieu sec	NON	OUI	50	
N09Pi	Création ou rétablissement de mares ou d'étangs	OUI	OUI	50	
N09R	Entretien de mares ou d'étangs	OUI	OUI	50	1.200 € HT/ ha / 3 ans
N10R	Chantier d'entretien mécanique et de faucardage des formations végétales hygrophiles	OUI	OUI	50	1.200 € HT/ ha / 3 ans
N11Pi	Restauration de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles	OUI	OUI	80	
N11R	Entretien de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles	OUI	OUI	50	1.500 € HT/ ha / 3 ans
N12Pi et Ri	Curages locaux des canaux et fossés dans les zones humides	OUI	OUI	50	
N13Pi	Chantier ou aménagements de lutte contre l'envasement des étangs, lacs et plans d'eau	OUI	Au cas par cas	50	
N14Pi	Restauration des ouvrages de petite hydraulique	NON	NON		

Code TO	Libellé de l'Opération	Eligibilité Agence		Taux d'aide (%)	Plafonnement
		Actuelle	Future suite loi « biodiversité »		
N14R	Gestion des ouvrages de petite hydraulique	NON	NON		
N15Pi	Restauration et aménagement des annexes hydrauliques	OUI	OUI	80	
N16Pi	Chantier de restauration de la diversité physique d'un cours d'eau et de sa dynamique érosive	OUI	OUI	80	
N17Pi	Effacement ou aménagement des obstacles à la migration des poissons dans le lit mineur des rivières	OUI	OUI	80	
N18Pi	Dévégétalisation et scarification des bancs alluvionnaires	OUI	OUI	80	
N19Pi	Restauration de frayères	OUI	OUI	80	
N20P	Chantier d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable	OUI	OUI	80	
N20R	Chantier d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable	OUI	OUI	50	1.500 € HT/ ha / 3 ans
N23Pi	Aménagements artificiels en faveur des espèces justifiant la désignation d'un site	NON	OUI	80	
N24Pi	Travaux de mise en défens et de fermeture ou d'aménagements des accès	OUI	OUI	80 (restauration de berges) et 50 (autres milieux)	12 € HT/ml de clôture (cours d'eau et milieux humides)
N25Pi	Prise en charge de certains coûts visant à réduire l'impact des routes, chemins, dessertes et autres infrastructures linéaires	NON	OUI	50	
N26Pi	Aménagements visant à informer les usagers pour limiter leur impact	NON	NON		
N27Pi	Opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats	NON	OUI	50	
N29i	- Lutte contre l'érosion des milieux dunaires de la ceinture littorale, des plages et de l'arrière-plage	NON	OUI	50	
N30Pi et Ri -	Maintien ou création d'écrans végétaux littoraux pour réduire l'impact des embruns pollués sur certains habitats côtiers sensibles	NON	OUI	50	
N31i -	Réhabilitation et protection de systèmes lagunaires	NON	OUI	50	
N32 -	Restauration des laisses de mer	NON	OUI	50	

Type d'opération 07.06.05 pour les contrats forestiers

Code TO	Libellé de l'Opération	Eligibilité Agence		Taux d'aide (%)	Plafonnement
		Actuelle	Future suite loi « biodiversité »		
F01i	Création ou rétablissement de clairières ou de landes	NON	OUI	50	
F02i	Création ou rétablissement de mares ou étangs forestiers	OUI	OUI	50	
F03i	Mise en œuvre de régénérations dirigées	NON	NON		
F05	Travaux de marquage, d'abattage ou de taille sans enjeu de production	NON	NON		
F06i	Chantier d'entretien et de restauration des ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles	OUI	OUI	80	
F08	Réalisation de dégagements ou débroussailllements manuels à la place de dégagements ou débroussailllements chimiques ou mécaniques	NON	NON		
F09i	Prise en charge de certains surcoûts d'investissement visant à réduire l'impact des dessertes en forêt	NON	NON		
F10i	Mise en défens de types d'habitat d'intérêt communautaire	OUI	OUI	50	
F11	Chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable	NON	NON		
F12i	Dispositif favorisant le développement de bois sénescents	NON	NON		
F13i	Opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats	NON	NON		
F14i	Investissements visant à informer les usagers de la forêt	NON	NON		
F15i	Travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers selon une logique non productive	NON	NON		
F16	Prise en charge du surcoût lié à la mise en œuvre d'un débardage alternatif	NON	NON		
F17i	Travaux d'aménagement de lisière étagée	NON	NON		

**DELIBERATION N° 17-A-023 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

TITRE : CONNAISSANCE ENVIRONN. EAUX SUPERFICI.

SYND MIXTE AMENAGEMENT GESTION EAU AA

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Décret n°2007-980 du 15 mai 2007 modifié relatif aux Comités de Bassin,
- Vu le Règlement Intérieur du Comité de Bassin Artois - Picardie applicable au 11 décembre 2015 et vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-004 du Conseil d'Administration du 28 février 2017 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et vu la décision du directeur du 9 février 2017 de report ligne à ligne des autorisations de programme 2016 non consommées sur 2017 suite à l'adaptation n°16-13 du Xème Programme d'intervention du 21 novembre 2016,
- Vu la délibération n° 12-A-045 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la connaissance environnementale,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 5.1.1 (1) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 23 juin 2017,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

ARTICLE 1 -

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente délibération et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	45 000,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	45 000,00 €

ARTICLE 2 -

Délégation est donnée au Directeur Général pour établir et signer avec chaque maître d'ouvrage la convention ou l'acte d'attribution correspondant, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

ARTICLE 3 -

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X321.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION


Michel LALANDE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE


Bertrand GALTIER



**ANNEXE A LA DELIBERATION N° 17-A-023 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT ou TTC	Montant total	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
33713.00	SYND MIXTE AMENAGEMENT GESTION EAU AA	Suivi de la qualité chimique et physico-chimique du Marais Audomarois	Le Marais Audomarois	TTC	90 000	90 000	90 000		S	50	45 000	
TOTAL					90 000,00	90 000,00	90 000,00				45 000,00	

* S : Subvention

194

**DELIBERATION N° 17-A-024 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

TITRE : ETUDES GENERALES

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Décret n°2007-980 du 15 mai 2007 modifié relatif aux Comités de Bassin,
- Vu le Règlement Intérieur du Comité de Bassin Artois - Picardie applicable au 11 décembre 2015 et vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-004 du Conseil d'Administration du 28 février 2017 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et vu la décision du directeur du 9 février 2017 de report ligne à ligne des autorisations de programme 2016 non consommées sur 2017 suite à l'adaptation n°16-13 du Xème Programme d'intervention du 21 novembre 2016,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 5.2.1 (1) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 23 juin 2017,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

ARTICLE 1 -

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente délibération et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	52 994,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	52 994,00 €

ARTICLE 2 -

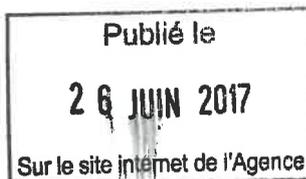
Délégation est donnée au Directeur Général pour établir et signer avec chaque maître d'ouvrage la convention ou l'acte d'attribution correspondant, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

ARTICLE 3 -

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X310.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION


Michel LALANDE



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE


Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DELIBERATION N° 17-A-024 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT ou TTC	Montant total	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
33718.00	CEREMA CENTRE ETUDES EXP RISQUES ENVT-DTTV	ETUDE SUR LE FONCTIONNEMENT DU MARAIS D'ISLE A ST QUENTIN ET DE LA SOMME RIVIERE	Le marais d'Isle à St Quentin et la Somme rivière	HT	105 989	105 989	105 989		S	50	52 994	
	TOTAL				105 989,00	105 989,00	105 989,00				52 994,00	

* S : Subvention

**DELIBERATION N° 17-A-025 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

**TITRE : REDELIMITATION DES MASSES D'EAU SOUTERRAINES DU BASSIN ARTOIS-
PICARDIE AU FORMAT BD LISA**

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Décret n°2007-980 du 15 mai 2007 modifié relatif aux Comités de Bassin,
- Vu le Règlement Intérieur du Comité de Bassin Artois - Picardie applicable au 11 décembre 2015 et vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie,
- Vu la décision du directeur du 9 février 2017 de report ligne à ligne des autorisations de programme 2016 non consommées sur 2017 suite à l'adaptation n°16-13 du Xème Programme d'intervention du 21 novembre 2016,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 5.3 (1) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 23 juin 2017,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

ARTICLE 1 -

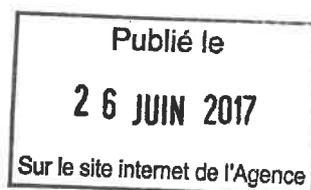
Délégation est donnée au Directeur Général pour formaliser et conclure un marché de droit exclusif avec le BRGM pour la redélimitation des masses d'eau souterraines du bassin Artois-Picardie au format BD LISA et pour un montant maximal de 150 000 € TTC.

ARTICLE 2 -

Le montant de ce marché est imputé sur la ligne de Programme X310.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION


Michel LALANDE



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE


Bertrand GALTIER

**DELIBERATION N° 17-A-026 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

TITRE : INITIATIVES DU BASSIN ARTOIS-PICARDIE EN FAVEUR DE LA BIODIVERSITE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu la Loi n° 2016-1087 du 08 août 2016 relative à la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-004 du Conseil d'Administration du 28 février 2017 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et vu la décision du directeur du 9 février 2017 de report ligne à ligne des autorisations de programme 2016 non consommées sur 2017 suite à l'adaptation n°16-13 du Xème Programme d'intervention du 21 novembre 2016,
- Vu la lettre de cadrage de la Ministre du 20 mai 2016,
- Vu le point et les débats relatifs à la Loi « Biodiversité » lors de la séance du Comité de Bassin du 07 juillet 2016,
- Vu la délibération n°16-A-037 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2016 relative aux initiatives du bassin Artois-Picardie en faveur de la biodiversité,
- Vu le rapport présenté au point n.3.5 (3) de l'ordre du jour de la Commission Permanente des Interventions du 19 Mai 2017,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n°5.4.1 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 23 Juin 2017,

Considérant le nombre et la qualité des projets déposés auprès de l'Agence par les maîtres d'ouvrages dans le cadre des initiatives en faveur de la biodiversité,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

ARTICLE 1:

Dans le cadre des « initiatives pour la biodiversité » du bassin Artois-Picardie, le montant des participations financières imputé sur la ligne de Programme X243 pour les actions en faveur de la biodiversité, est porté d'un montant maximal de 2 M€ à 6,5 M€ et sur la ligne de Programme X341 pour les actions relatives au volet communication, d'un montant maximal de 200 000 € à 460 000 €.

ARTICLE 2:

Cet effort financier devra être accompagné d'une communication mettant en valeur l'action de l'agence de l'eau sur ces nouveaux sujets, les partenariats qui pourront se mettre en place ainsi que l'intégration de la biodiversité dans le futur programme d'intervention.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

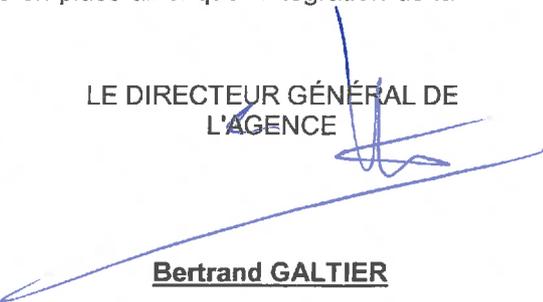

Michel LALANDE

Publié le

26 JUIN 2017

Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE


Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DELIBERATION N°17-A-026 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS PICARDIE**

Compte tenu de la diversité et de la qualité des projets déposés, l'Agence apporte une participation financière pour les dossiers de la cible 2, de la cible 3 et les études de connaissance repris ci-après pour un montant de 3,07 M€ après validation du Conseil d'Administration du 23 juin de porter le montant des actions en faveur de la biodiversité à 6,5 M€.

Numéro de dossier	Titulaire	Statut	Objet de l'opération	Montant total	Montant éligible	Montant non éligible	Montant	Statut	Montant	Montant
99838	Conservatoire Littoral	Conservatoire Littoral	Travaux d'entretien et suivi pour la restauration et mise en valeur de la ferme du Zuidbrouck dite Ferme Lambert (marais audomarois)	694 544,00 €	610 344,00 €	610 344,00 €	610 344,00 €	S	25	2 400,00 €
99992	CPPIE Chaîne des Terrils	CPPIE	Developper un plan d'action en faveur des ZH de proximité du bassin minier, démarche eaux pluviales	104 105,12 €	104 105,12 €	104 105,12 €	104 105,12 €	S	50	295 692,00 €
30581	Commune Gravelines	Commune	Rénovation et aménagement d'une mare	41 574,00 €	41 574,00 €	41 574,00 €	41 574,00 €	S	15	1 404,00 €
30583	Commune Lille	Commune	Création de mares et rajeunissement de roseières	54 010,00 €	54 010,00 €	54 010,00 €	54 010,00 €	S	80	83 284,00 €
30542	SM Baie de Somme 3 Vallées	Collectivités	Restauration mares forestières dans le massif de Crécy en Ponthieu	12 800,00 €	12 800,00 €	12 800,00 €	12 800,00 €	S	50	27 005,00 €
30595	SCI Les Borel	SCI	Le site pilote de Copenaxfort : espace de démonstration et de diffusion des bonnes pratiques de gestion des milieux humides (acquisition et restauration de milieux humides)	416 600,00 €	416 600,00 €	416 600,00 €	416 600,00 €	S	80	6 400,00 €
30570	Chêneux chez nous (Association)	Associations	Acquisition foncière du site boisé et humide de Chêneux à Obrechies, et son aménagement pour conserver l'intérêt naturel du milieu	190 100,00 €	190 100,00 €	190 100,00 €	190 100,00 €	S	19,11	28 156,00 €
30540	Le Jardin des Vertueux (Asso)	Associations	Projet intitulé "L'île aux oiseaux" : réalisation d'un jardin écologique et pédagogique au cœur de la ville	61 000,00 €	61 000,00 €	61 000,00 €	61 000,00 €	S	73,77	44 999,00 €
30526	CA Artois Lys	Collectivités	Restauration d'un observatoire ornithologique situé ds la zone humide à Mont-Bermainchon	7 100,00 €	7 100,00 €	7 100,00 €	7 100,00 €	S	56,34	4 000,00 €
30559	Commune Aire sur la Lys	Commune	Projet d'aménagement d'une Zone Humide pour accueil du public	88 500,00 €	88 500,00 €	88 500,00 €	88 500,00 €	S	51,79	44 249,00 €
30594	VNF	VNF	Installation de remontées à faune au niveau de points noirs du réseau des voies navigables	117 208,00 €	117 208,00 €	117 208,00 €	117 208,00 €	S	50	58 604,00 €
30620	Fédéré pêche 62	Fédération de pêche	Création station de comptage	35 000,00 €	35 000,00 €	35 000,00 €	35 000,00 €	S	80	28 000,00 €

B4

N° d'opération	Cible	Titulaire	Objet de l'opération	Montant HT	Montant HT déductible	Montant HT non déductible	Montant déductible	Montant non déductible	Montant total	Montant maximal	
30577	18	Nature et Vie (Association)	Associations	Installation de filets pour la protection des batraciens à Phalempin	TTC	5 696,00 €	5 696,00 €	5 696,00 €	S	40,63	2 314,00 €
30529	19	Noeux Environnement (Asso)	Associations	Restauration des milieux humides en faveur de la biodiversité locale	TTC	22 630,00 €	22 630,00 €	22 630,00 €	S	44,19	10 000,00 €
30591	20	Fédération rég Chasseurs Hauts de France	Fédération de chasseurs	Etat des lieux, préconisations et mise en œuvre d'aménagements favorables à la biodiversité ds les ZH chassées	TTC	429 102,10 €	429 102,10 €	429 102,10 €	S	80	343 281,00 €
30587	21	Fédération rég Chasseurs Hauts de France	Fédération de chasseurs	Gestion de ZH impactées par l'eutrophisation	TTC	157 342,16 €	157 342,16 €	157 342,16 €	S	80	125 873,00 €
30584	22	USAN	Collectivités	Restauration d'une ZH prioritaire du SAGE de l'Yser : lutte contre la Jussie	HT	114 129,55 €	114 129,55 €	114 129,55 €	S	74,52	85 049,00 €
TOTAL						2 677 440,93 €	2 593 240,93 €	2 533 881,93 €			1 546 418,00 €

159

Code	Chiffre	VIC	Catégorie	Objet de l'opération	Montant HT	Montant social	Montant public	Montant financier	Montant total	Montant initial
30601	25	Parc Nat Régional C&M Opale	PNR	aménagements et protection de gîtes pour les chiroptères	TTC	167 648,00 €	167 648,00 €	167 648,00 €	167 648,00 €	134 118,00 €
99973	26	CEN 59/62	CEN	fourniture de nichoirs et de gîtes à insectes	TTC	133 000,00 €	133 000,00 €	133 000,00 €	133 000,00 €	66 500,00 €
30545	27	NOREADE	Régie	Restauration de murets patrimoniaux	HT	84 176,69 €	84 176,69 €	84 176,69 €	84 176,69 €	67 341,00 €
30632	28	Fédération Rég Chasseurs Hauts de France	Fédération de chasseurs	Création et restauration de murets patrimoniaux	TTC	86 271,00 €	86 271,00 €	86 271,00 €	86 271,00 €	43 135,00 €
30554	29	Les Planteurs Volontaires du Nord-Pas-de-Calais	Associations	Restauration des Terrils	TTC	247 713,00 €	247 713,00 €	247 713,00 €	247 713,00 €	94 130,00 €
30700	30	GDEAM-62 (Groupement de Défense de l'Environnement de Montreuil et du Pas-de-Calais)	Associations	Aménagement de sites écopâturage, inventaires, valorisation et communication	TTC	14 434,00 €	14 434,00 €	14 434,00 €	14 434,00 €	6 307,00 €
30580	31	Lycée général et technologique d'Haubourdin	Lycée	Projet intitulé "Plantons les Haies de France" pr la reconnexion des cœurs de biodiversité et le rétablissement des continuums écolo sur le bassin AP pr 2018	TTC	3 074,00 €	3 074,00 €	3 074,00 €	3 074,00 €	2 179,00 €
30695	32	Syndicat des pêcheurs de Roubaix Tourcoing (Asso)	Associations	Chantiers collectifs de boisements participatifs	TTC	13 796,00 €	13 796,00 €	13 796,00 €	13 796,00 €	175,00 €
30588	33	Féde Déprt des Chasseurs de la Somme	Fédération de chasseurs	Restauration de corridors biologiques à Attin	TTC	57 006,05 €	57 006,05 €	57 006,05 €	57 006,05 €	6 898,00 €
30574	34	Commune Oisemont	Commune	Restauration continuité écologique au sein du lycée	TTC	98 747,08 €	98 747,08 €	98 747,08 €	98 747,08 €	45 604,00 €
30593	35	Syndicat des pêcheurs de Roubaix Tourcoing (Asso)	Associations	Création d'une haie bocagère en milieu agricole et aménagement d'un sentier de promenade plantée à Leers	HT	11 200,00 €	11 200,00 €	11 200,00 €	11 200,00 €	59 248,00 €
30627	36	CPIE du Val d'Authie	CPIE	Les couverts d'intérêt faunistique et floristique pr restaurer les continuums écologiques et améliorer la qualité de l'eau	TTC	64 768,00 €	64 768,00 €	64 768,00 €	64 768,00 €	8 960,00 €
30537	37	Air-des Pichoullis (Asso)	Associations	Reconquête de la biodiversité avec la création d'un milieu humide artificiel, dans le cadre de la reconstruction de la STEP de Oisemont	TTC	65 879,00 €	65 879,00 €	65 879,00 €	65 879,00 €	51 814,00 €
				Mise en place d'un plan de lutte contre l'arbre à papillons sur la trame verte de Roubaix	TTC	1 047 712,82 €	1 047 712,82 €	1 047 712,82 €	1 047 712,82 €	52 703,00 €
				Etude d'évaluation de la biodiversité valorisée via les ouvrages d'hydraulique douce de lutte contre l'érosion	TTC					
				Aménagement et développement des éco-lieux pédagogiques Maison des Pichoullis et Terre de Voyettes	TTC					
				TOTAL		1 047 712,82 €	639 112,00 €			

BG

N° de référence	N° d'ordre	N° de l'opération	Catégorie	Objet de l'opération	Montant HT	Montant TTC	Montant éligible	Montant non éligible	Nature	Taux de subvention	Montant subventionnel	
Etudes de connaissance												
30617	23	AMEVA	Collectivités	Projet de préservation, valorisation et reconquête des habitats humides et milieux secs intitulé "la Trame Verte et Bleue, un atout pour le développement d'un territoire. Cas du bassin versant de la Selle."	126 000,00 €	126 000,00 €	126 000,00 €		S	80	100 800,00 €	
30609	38	Conservatoire Botanique de Baillieux	Conservatoire botanique	Evaluation de l'état de conservation des habitats d'intérêt communautaire sur les massifs dunaires du site Natura 2000 NPC 07	56 564,00 €	56 564,00 €	56 564,00 €		S	80	45 251,00 €	
30585	39	Surfrider Foundation Europe (Asso)	Associations	Projet de quantification et d'identification de l'apport des déchets de le milieu marin par les fleuves Aa, Liane et Slack : Rivérine Input Manche	77 809,00 €	77 809,00 €	77 809,00 €		S	80	62 247,00 €	
30626	40	Fédé pêche 59	Fédération de pêche	Approfondir la connaissance de la biodiversité piscicole à l'aide d'un outil innovant : l'ADN environnemental	50 735,44 €	50 735,44 €	50 735,44 €		S	69,03	35 022,00 €	
30628	41	Fédé pêche 62	Fédération de pêche	Projet baptisé "Focus Biodiversité Marais Audomarois 2018/2019" (FBMA)	80 841,32 €	80 841,32 €	80 841,32 €		S	80	64 673,00 €	
30611	42	Groupe Ornithologique et Naturaliste du Nord-Pas-de-Calais	Associations	Nouvelles techniques d'inventaires naturalistes pr améliorer la connaissance, la protection et la sauvegarde des espèces patrimoniales	143 552,84 €	143 552,84 €	143 552,84 €		S	80	114 842,00 €	
30616	43	Fédération Rég Chasseurs Hauts de France	Fédération de chasseurs	Projet AVIRAD - Suivi temporel et spatial semi-automatisé par la technologie radar des populations migratrices d'insectes et d'oiseaux ttes espèces (chassables et protégées) en région HdF	398 320,00 €	398 320,00 €	398 320,00 €		S	45	179 244,00 €	
30702	44	Chambre d'Agr 59/62	Chambre d'agriculture	Détermination de la contribution des ouvrages de lutte contre l'érosion à la biodiversité en milieu	40 591,00 €	40 591,00 €	40 591,00 €		S	80	32 472,00 €	
30610	24	CEREMA	CEREMA	Etudes sur la biodiversité sur la Région Hauts-de-France	318 326,00 €	318 326,00 €	318 326,00 €		S	80	227 972,00 €	
TOTAL					1 166 739,60 €	1 166 739,60 €	1 166 739,60 €			56,9	881 504,00 €	
TOTAL GENERAL					8 523 573,35 €	8 439 373,35 €	8 373 464,35 €				5 026 317,00 €	

BSG

**DELIBERATION N° 17-A-027 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

TITRE : INITIATIVES EN FAVEUR DE LA BIODIVERSITÉ

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu la Loi n° 2016-1087 du 08 août 2016 relative à la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-004 du Conseil d'Administration du 28 février 2017 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la lettre de cadrage de la Ministre du 20 mai 2016,
- Vu le point et les débats relatifs à la Loi « Biodiversité » lors de la séance du Comité de Bassin du 07 juillet 2016,
- Vu la délibération n° 12-A-047 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,
- Vu la délibération n° 15-A-046 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 6 (1) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 23 juin 2017,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

ARTICLE 1 -

De valider les termes de l'appel à initiatives pour la biodiversité.

De déroger à la délibération n° 15-A-046 selon les termes de l'appel à initiatives concernant les travaux de restauration écologique et les études de connaissance.

De déroger à la délibération n° 12-A-047 selon les termes de l'appel à initiatives concernant les opérations de communication.

ARTICLE 2 -

De déroger à l'article 21 de l'annexe 1 « convention-type universelle » de la délibération n° 17-A-004 du 28 février 2017 relative aux modalités générales afin de ramener le délai d'achèvement des opérations à 2 ans.

ARTICLE 3 -

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X243 pour les actions en faveur de la biodiversité, dans la limite d'un montant maximal de 8 M€ et de 300 000 € pour le volet connaissance, et sur la ligne de Programme X341 pour les actions relatives au volet communication, pour un montant maximal de 300 000 €.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION


Michel LALANDE

Publié le
26 JUIN 2017
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE


Bertrand GALTIER

**DELIBERATION N° 17-A-028 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

TITRE : AVENANTS À LA CONVENTION-CADRE SIGC 2014-2020

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-004 du Conseil d'Administration du 28 février 2017 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et vu la décision du directeur du 9 février 2017 de report ligne à ligne des autorisations de programme 2016 non consommées sur 2017 suite à l'adaptation n°16-13 du Xème Programme d'intervention du 21 novembre 2016,
- Vu la délibération n°17-A-006 du Conseil d'Administration du 28 février 2017 relative à la lutte contre les pollutions diffuses,
- Vu la convention-cadre n°17000264 relative à la gestion en paiement par l'ASP des aides de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et de leur co-financement FEADER pour les mesures SIGC de la programmation 2014-2020, dans le cadre du Programme de Développement Rural Picardie,
- Vu la convention cadre n°17000194 relative à la gestion en paiement par l'ASP des aides de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et de leur co-financement FEADER pour les mesures SIGC de la programmation 2014-2020, dans le cadre du Programme de Développement Rural Nord-Pas-de-Calais,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 7 (1) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 23 juin 2017,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

ARTICLE 1 -

De donner délégation au Directeur Général de l'Agence de l'Eau pour finaliser et signer avec l'Agence de Services et de Paiement (ASP) et la Région Hauts-de-France, les avenants aux conventions-cadre citées en visa, repris en annexes.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION


Michel LALANDE

Publié le
26 JUIN 2017
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE


Bertrand GALTIER



Région
Hauts-de-France



Agence de Services
et de Paiement

**Avenant n° 1 à la CONVENTION-CADRE
relative à la gestion en paiement associé par l'ASP
des aides de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie
et de leur co-financement Feader
pour les mesures SIGC de la programmation 2014-2020
dans le cadre du PDR du Nord-Pas-de-Calais**

Cet avenant à la convention-cadre relative à la gestion en paiement associé par l'ASP des aides de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et de leur co-financement Feader pour les mesures SIGC de la programmation 2014-2020 signée le 15 février 2017, est passé ,

entre

l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, 200 Rue Marceline, Centre Tertiaire de l'Arsenal, BP 80818, 59 508 Douai Cedex, représentée par son directeur général, Monsieur Bertrand GALTIER, ci-après désignée sous le terme « le financeur »,

et

la Région Hauts de France, 151 Avenue du président Hoover, 59 555 LILLE, représentée par son Président, Monsieur Xavier BERTRAND ci-après désignée sous le terme « la Région »,

et

l'ASP, Agence de Services et de Paiement, établissement public ayant son siège 2 rue du Maupas, 87 040 Limoges Cedex 1, représentée par son président-directeur général, Monsieur Stéphane LE MOING, ci-après désignée sous le terme « l'ASP ».

Vu la loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et notamment son article 40 ;

Vu le décret n°2016-544 du 3 mai 2016 portant dispositions relatives aux conventions de mandat conclues par les établissements publics et les groupements d'intérêt public nationaux et les autorités publiques indépendantes avec des tiers, décret pris pour l'application de l'article 40 de la loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 susvisée ;

Vu l'instruction relative aux conventions de mandat conclues par les établissements publics nationaux, les groupements d'intérêt public nationaux et les autorités publiques indépendantes dotés d'un agent comptable (BOFIP-GCP-16-0012 du 01/01/2016) et considérant que cette convention de mandat relève d'un cadre législatif spécifique ;

Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'article 8 – Mise à disposition des fonds du financeur auprès de l'ASP :

A partir de la deuxième demande de paiement formulée sur la convention et à chaque demande suivante, l'ASP adresse à l'Agence de l'Eau Artois-Picardie :

- une balance générale des comptes - compte d'emploi certifiée par l'agent comptable de l'ASP. Cette balance générale retrace les mouvements financiers comptabilisés au titre du support juridique depuis le début de la convention,
- une attestation certifiant que les paiements effectués par l'agent comptable de l'ASP sont appuyés des pièces justificatives correspondantes prévues par la nomenclature et qu'il est en possession de toutes les pièces afférentes à ces opérations.

Au début de chaque exercice, l'ASP adresse à l'Agent Comptable de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie :

- Une balance générale des comptes - compte d'emploi certifiée par l'agent comptable de l'ASP. Cette balance générale retrace les mouvements financiers comptabilisés sur l'exercice précédent au titre du support juridique.
- Si la convention a été clôturée dans l'exercice, une attestation certifiant que les paiements effectués par l'agent comptable de l'ASP sont appuyés des pièces justificatives correspondantes prévues par la nomenclature et qu'il est en possession de toutes les pièces afférentes à ces opérations.

Le reste est sans changement.

Avis conforme de l'agent comptable de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie :

Fait sur xx pages, en xx exemplaires, à, le

Le directeur général de l'Agence
de l'Eau Artois-Picardie

Le président de la région

Le président-directeur général
de l'ASP



Région
Hauts-de-France



Agence de Services
et de Paiement

**Avenant n° 1 à la CONVENTION-CADRE
relative à la gestion en paiement associé par l'ASP
des aides de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie
et de leur co-financement Feader
pour les mesures SIGC de la programmation 2014-2020
dans le cadre du PDR de Picardie**

Cet avenant à la convention-cadre relative à la gestion en paiement associé par l'ASP des aides de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et de leur co-financement Feader pour les mesures SIGC de la programmation 2014-2020 signée le 13 février 2017, est passé ,

entre

l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, 200 Rue Marceline, Centre Tertiaire de l'Arsenal, BP 80818, 59 508 Douai Cedex, représentée par son directeur général, Monsieur Bertrand GALTIER, ci-après désignée sous le terme « le financeur »,

et

la Région Hauts de France, 151 Avenue du président Hoover, 59 555 LILLE, représentée par son Président, Monsieur Xavier BERTRAND ci-après désignée sous le terme « la Région »,

et

l'ASP, Agence de Services et de Paiement, établissement public ayant son siège 2 rue du Maupas, 87 040 Limoges Cedex 1, représentée par son président-directeur général, Monsieur Stéphane LE MOING, ci-après désignée sous le terme « l'ASP ».

Vu la loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et notamment son article 40 ;

Vu le décret n°2016-544 du 3 mai 2016 portant dispositions relatives aux conventions de mandat conclues par les établissements publics et les groupements d'intérêt public nationaux et les autorités publiques indépendantes avec des tiers, décret pris pour l'application de l'article 40 de la loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 susvisée ;

Vu l'instruction relative aux conventions de mandat conclues par les établissements publics nationaux, les groupements d'intérêt public nationaux et les autorités publiques indépendantes dotés d'un agent comptable (BOFIP-GCP-16-0012 du 01/01/2016) et considérant que cette convention de mandat relève d'un cadre législatif spécifique ;

Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'article 8 – Mise à disposition des fonds du financeur auprès de l'ASP :

A partir de la deuxième demande de paiement formulée sur la convention et à chaque demande suivante, l'ASP adresse à l'Agence de l'Eau Artois-Picardie :

- une balance générale des comptes - compte d'emploi certifiée par l'agent comptable de l'ASP. Cette balance générale retrace les mouvements financiers comptabilisés au titre du support juridique depuis le début de la convention,
- une attestation certifiant que les paiements effectués par l'agent comptable de l'ASP sont appuyés des pièces justificatives correspondantes prévues par la nomenclature et qu'il est en possession de toutes les pièces afférentes à ces opérations.

Au début de chaque exercice, l'ASP adresse à l'Agent Comptable de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie :

- Une balance générale des comptes - compte d'emploi certifiée par l'agent comptable de l'ASP. Cette balance générale retrace les mouvements financiers comptabilisés sur l'exercice précédent au titre du support juridique.
- Si la convention a été clôturée dans l'exercice, une attestation certifiant que les paiements effectués par l'agent comptable de l'ASP sont appuyés des pièces justificatives correspondantes prévues par la nomenclature et qu'il est en possession de toutes les pièces afférentes à ces opérations.

Le reste est sans changement.

Avis conforme de l'agent comptable de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie :

Fait sur xx pages, en xx exemplaires, à, le

Le directeur général de l'Agence
de l'Eau Artois-Picardie

Le président de la région

Le président-directeur général
de l'ASP

**DELIBERATION N° 17-A-029 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

TITRE : AVENANTS À LA CONVENTION-CADRE HORS SIGC 2014-2020

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-004 du Conseil d'Administration du 28 février 2017 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et vu la décision du directeur du 9 février 2017 de report ligne à ligne des autorisations de programme 2016 non consommées sur 2017 suite à l'adaptation n°16-13 du Xème Programme d'intervention du 21 novembre 2016,
- Vu la délibération n°17-A-006 du Conseil d'Administration du 28 février 2017 relative à la lutte contre les pollutions diffuses,
- Vu la convention-cadre du 8 mars 2016 relative à la gestion en paiement par l'ASP des aides de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et de leur co-financement FEADER pour les mesures hors SIGC de la programmation 2014-2020, dans le cadre du Programme de Développement Rural Picardie,
- Vu la convention cadre du 15 décembre 2016 relative à la gestion en paiement par l'ASP des aides de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et de leur co-financement FEADER pour les mesures hors SIGC de la programmation 2014-2020, dans le cadre du Programme de Développement Rural Nord-Pas-de-Calais,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 7 (2) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 23 juin 2017,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

ARTICLE 1 -

De donner délégation au Directeur Général de l'Agence de l'Eau pour finaliser et signer avec l'Agence de Services et de Paiement (ASP) et la Région Hauts-de-France, les avenants aux conventions-cadre citées en visa, repris en annexes.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION


Michel LALANDE

Publié le

26 JUIN 2017

Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE


Bertrand GALTIER

Avenant n°1 à la convention-cadre relative à la gestion en paiement associé par l'ASP des aides de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et de leur cofinancement Feader Hors SIGC pour la programmation 2014 – 2020 dans le cadre du Programme de Développement Rural du Nord-Pas-de-Calais

PREAMBULE

Conformément à l'article 1^{er} de la loi 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, la Région Hauts-de-France succède aux Régions qu'elle regroupe dans tous leurs droits et obligations.

Entre

L'Agence de l'Eau Artois-Picardie, Centre tertiaire de l'Arsenal, 200 rue Marcelline, BP 80818, 59508 DOUAI CEDEX, représentée par son Directeur Général M. Bertrand GALTIER, ci-après désignée sous le terme "l'Agence" ;

La Région Hauts-de-France, 151 avenue du Président Hoover 59555 LILLE représentée par son Président M. Xavier BERTRAND, ci-après désignée sous le terme « la Région »,

D'une part,

Et

l'ASP, Agence de services et de paiement, Établissement public ayant son siège 2 rue du Maupas, 87 040 Limoges Cedex 1, représentée par son Président-Directeur Général, M. Stéphane LE MOING, ci-après désignée sous le terme « l'ASP »

D'autre part.

- Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral et notamment son article 1^{er} ;
- Vu le décret n°2016-126 du 8 février 2016 relatif à la mise en œuvre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020 ;
- Vu le décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020 ;
- Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

- Vu l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020 ;
- Vu la délibération n° 93-3 de la Commission Permanente du vendredi 10 juillet 2015 relative à la mise en œuvre du FEADER et plus spécifiquement aux conventions financières avec l'Agence de Services et de Paiement et autorisant le Président du Conseil régional à les signer,
- Vu la convention du 24 avril 2015 relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Nord-Pas-de-Calais
- Vu la convention-cadre relative à la gestion en paiement associé par l'ASP des aides de l'Agence de l'eau Artois-Picardie et de leur cofinancement Feader Hors SIGC pour la programmation 2014-2020 dans le cadre du Programme de Développement Rural du Nord-Pas-de-Calais signée le 15 décembre 2015.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

Cet avenant a pour objet :

- d'introduire les types d'opération 07.06.a « Contrats Natura 2000 hors milieu agricole » et 08.01.01 « Aide au boisement et à la création de surfaces boisées » auquel l'Agence souhaite participer en tant que financeur national.
- de préciser la codification des sous-mesures afin qu'elles deviennent des types d'opération ;
- de modifier le circuit de gestion, notamment l'acteur notifiant la décision d'attribution de la part Feader.

Article 2 : Modification de l'article 1^{er} de la convention initiale intitulé «Objet »

Les dispositions de l'article 1er de la convention initiale sont supprimées et remplacées comme suit :

« La présente convention-cadre a pour objet :

- de définir les conditions dans lesquelles l'agence confie à l'ASP la gestion de sa participation aux types d'opérations listés ci-dessous dans le cadre de la période de programmation 2014-2020;
- de définir également les conditions dans lesquelles l'ASP gère le cofinancement par le Feader que la Région, en tant qu'autorité de gestion du programme de développement rural, peut associer à la participation de l'agence, dans le cadre de la période de programmation 2014-2020.

types d'opérations mis en œuvre	GUSI désignés par la Région
TO 04.01.01 Investissements dans les exploitations agricoles pour améliorer leur performance globale et leur durabilité	DDT (M)
TO 04.04.01 Investissement non productif lié à la réalisation d'objectifs agroenvironnementaux	DDT (M)
TO 07.06.a Contrats Natura 2000 hors milieu agricole	DDT (M)
TO 08.01.01 Aide au boisement et à la création de surfaces boisées	DDT (M)
TO 08.02.01 Mise en place de systèmes agroforestiers	DDT (M)

Les circuits de gestion sont définis dans l'annexe 1 de la présente convention. »

Article 3 : Modification de l'article 2 de la convention initiale intitulée « Modalités d'attribution des aides individuelles »

Le quatrième paragraphe de l'article 2 de la convention initiale est supprimé et remplacé comme suit :

« Sur la base de cette décision, la DDT(M) signe par délégation du Président du conseil régional la décision juridique individuelle d'attribution de l'aide pour la part Feader, après passage en comité régional de programmation.

Le Président du Conseil régional la notifie au bénéficiaire. »

Les autres dispositions de l'article 2 restent inchangées et demeurent applicables.

Article 4 : Modification de l'article 7 de la convention initiale intitulé « Dispositions financières »

Les premier et deuxième paragraphes de l'article 7 de la convention initiale sont supprimés et remplacés comme suit :

« Selon les besoins, l'agence communique par notification écrite à l'ASP le montant des autorisations d'engagement concernant ses fonds pour chacun des types d'opérations couverts par la présente convention-cadre.

Cette notification écrite est établie sous la forme d'un tableau financier qui mentionne obligatoirement :

- le montant total des autorisations d'engagement pour la période considérée ;
- le montant cumulé des autorisations d'engagement notifiées depuis le début de la convention, incluant les montants de la nouvelle période ;
- la répartition de ces autorisations d'engagement par type d'opérations;
- la distinction, à titre indicatif, de la part cofinancée et le cas échéant, de la part top-up. »

Les autres dispositions de l'article 7 restent inchangées et demeurent applicables.

Article 5 : Modification de l'article 8 de la convention initiale intitulé « Mise à disposition des fonds de l'agence par l'ASP »

Les deuxième et troisième paragraphes de l'article 8 de la convention initiale sont supprimés et remplacés comme suit :

« Les crédits de paiement seront gérés globalement pour l'ensemble des types d'opérations et pour l'ensemble des années couvertes par la présente convention.

Le versement des fonds de l'agence se fera selon des appels de fonds en tant que de besoin présentés par l'ASP et accompagnés d'un état des dépenses réalisées et d'un état des dépenses prévisionnelles présenté par types d'opérations.

L'ASP assure les paiements dans la limite des fonds reçus. »

Les autres dispositions de l'article 8 restent inchangées et demeurent applicables

Article 6 : Modification de l'article 10 de la convention initiale intitulé « Communication des actes de délégation de signature »

Le second tiret de l'article 10 de la convention initiale est supprimé et remplacé comme suit :

« - conformément à la convention relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 concernant la politique de développement rural dans la Région Picardie signée le 17 février 2015, /es copies des délégations de signature listant les libellés des types d'opérations pour lesquels le Président du conseil régional délègue sa signature à la DDT(M). »
. »

Les autres dispositions de l'article 10 restent inchangées et demeurent applicables

Article 7 : Modification de l'annexe 1 de la convention initiale intitulée «ANNEXE 1 : Circuit de gestion des dossiers Hors SIGC co-financés par l'Agence de l'eau Artois Picardie pour la sous-mesure 04.01 : aide aux investissements dans les exploitations agricoles, la sous-mesure 04.04 aide aux investissements non productifs liés à la réalisation d'objectifs agroenvironnementaux et climatiques et pour la sous-mesure 08.02 aide à la mise en place et à la maintenance de système agroforestiers - GUSI = DDT »

L'annexe 1 de la convention initiale est supprimée et remplacée par l'annexe 1 du présent avenant.

Article 8 : Dispositions diverses

Les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées et demeurent applicables.

Le présent avenant entre en vigueur à la date de sa signature. Il concerne uniquement les dossiers engagés à partir du 01/01/2017.

Fait en trois exemplaires à Lille, le

Pour l'Agence de l'Eau Artois-Picardie

Pour la Région Hauts-de-France

Pour l'ASP

Le directeur général de l'agence de l'eau Artois-Picardie

Le Président du Conseil régional

Le Président-Directeur Général de l'ASP et par délégation, le Délégué Régional

PIECE JOINTE :

- Annexe 1 : « Annexe 1 : Circuit de gestion des dossiers Hors SIGC co-financés par l'Agence de l'eau Artois Picardie pour le TO 04.01.01 Investissements dans les exploitations agricoles pour améliorer leur performance globale et leur durabilité, le TO 04.04.01 Investissement non productif lié à la réalisation d'objectifs agroenvironnementaux , TO 07.06.a Contrats Natura 2000 hors milieu agricole, TO 08.01.01 Aide au boisement et à la création de surfaces boisées et pour le TO 08.02.01 Mise en place de systèmes agroforestiers - GUSI = DDT

ANNEXE 1 : Circuit de gestion des dossiers Hors SIGC co-financés par l'Agence de l'eau Artois Picardie pour le TO 04.01.01 Investissements dans les exploitations agricoles pour améliorer leur performance globale et leur durabilité, le TO 04.04.01 Investissement non productif lié à la réalisation d'objectifs agroenvironnementaux , TO 07.06.a Contrats Natura 2000 hors milieu agricole, TO 08.01.01 Aide au boisement et à la création de surfaces boisées et pour le TO 08.02.01 Mise en place de systèmes agroforestiers - GUSI = DDT

Descriptif des missions déléguées		Délégations de missions Oui/Non	Délégations de signature Oui/Non
Étapes de gestion des dossiers	Acteurs		
A) Instruction de la demande d'aide			
Information des demandeurs		oui : DDT(M)	
Remise du dossier de demande d'aide		oui : DDT(M)	
Dépôt de la demande d'aide	demandeur		
Réception de la demande d'aide (AR de dépôt de dossier)	GUSI	oui : DDT(M)	oui : DDT(M)
Contrôle administratif (instruction réglementaire) : - Vérification de la conformité des pièces justificatives et AR de dossier complet - Vérification des critères d'éligibilité du demandeur et du projet - Vérification des autres points de contrôle administratif (dont les contrôles croisés) - Calcul du montant prévisionnel de l'aide (y compris la répartition entre financeurs) - Conclusion	GUSI	oui : DDT(M)	
Information de l'AG et des financeurs potentiels (inscription en comité)	GUSI	oui : DDT(M)	
Analyse de la demande au regard des critères de sélection	GUSI	oui : DDT(M)	
B) Sélection – Programmation			
Sélection – Programmation - Réception : du rapport de synthèse de l'instruction / d'une liste des dossiers - Passage en comité - Communication des résultats au GUSI	AG	non	
C) Décision			
Information des demandeurs inéligibles et des demandeurs non sélectionnés	GUSI	oui : DDT(M)	oui : DDT(M)
Réservation des autorisations d'engagement (AE)	AG	oui : DDT(M)	
Décision d'attribution de l'aide Etat	Préfet		
Décision d'attribution de l'aide FEADER	AG	oui : DDT(M)	oui : DDT(M)
Décision d'attribution de l'aide des autres financeurs : - décision juridique disjointe	Financier	non	
Transmission de la(des) décision(s) attributive(s) signée(s) au bénéficiaire	GUSI	oui : DDT(M)	non
D) Instruction d'une demande de paiement			
Dépôt de la demande de paiement	demandeur		
Réception de la demande de paiement	GUSI	oui : DDT(M)	
Contrôle administratif de la demande de paiement (vérification du service fait) : - Vérification de la conformité des pièces justificatives - Vérification des points de contrôle administratif (dont contrôles croisés) - Visite sur place (le cas échéant) - Calcul du montant de l'aide (y compris la répartition entre financeurs) - Conclusion	GUSI	oui : DDT(M)	
Transmission au GUSI de la preuve du versement effectif de la part financeur (paiement dissocié)	Financier		
Demande de paiement à l'ASP	GUSI	oui : DDT(M)	oui : DDT(M)
E) Mise en paiement			
Contrôle administratif avant paiement	ASP		
Vérification de la liquidation de l'aide à verser	ASP		
Paiement et envoi d'un avis de paiement au bénéficiaire	ASP		
F) Contrôle			
Contrôles par l'Agence Comptable et contrôle de conformité	ASP		
Contrôle sur place : - Echantillonnage aléatoire et suivant analyse de risque	ASP		
- Sélection orientée éventuelle	AG et sur proposition GUSI ou ASP		
- Validation de la sélection	ASP		
- Réalisation, calcul des suites et envoi du rapport de contrôle/synthèse au service instructeur + proposition des suites à donner	ASP		
Phase contradictoire et demande éventuelle de modification de la suite à l'ASP	GUSI	oui : DDT(M)	oui : DDT(M)
Arbitrage éventuel	AG		
G) Irregularités			
Détermination des montants à rembourser	AG	oui : DDT(M)	
Décision de déchéance partielle ou totale (part Feader)	AG	oui : DDT(M)	oui : DDT(M)
Décision de déchéance partielle ou totale (part Financier) décision juridique disjointe	financier	non	
Emission et envoi du ou des ordres de recouvrer (Feader et paiement associé)	ASP		
Emission et envoi du ou des ordres de recouvrer dissocié	financier concerné		

BC

Avenant n°1 à la convention-cadre relative à la gestion en paiement associé par l'ASP des aides de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et de leur cofinancement Feader Hors SIGC pour la programmation 2014 – 2020 dans le cadre du Programme de Développement Rural de Picardie

PREAMBULE

Conformément à l'article 1^{er} de la loi 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, la Région Hauts-de-France succède aux Régions qu'elle regroupe dans tous leurs droits et obligations.

Entre

L'Agence de l'Eau Artois-Picardie, Centre tertiaire de l'Arsenal, 200 rue Marceline, BP 80818, 59508 DOUAI CEDEX, représentée par son Directeur Général M. Bertrand GALTIER, ci-après désignée sous le terme "l'Agence" ;

La Région Hauts-de-France, 151 avenue du Président Hoover 59555 LILLE représentée par son Président M. Xavier BERTRAND, ci-après désignée sous le terme « la Région »,

D'une part,

Et

l'ASP, Agence de services et de paiement, Établissement public ayant son siège 2 rue du Maupas, 87 040 Limoges Cedex 1, représentée par son Président-Directeur Général, M. Stéphane LE MOING, ci-après désignée sous le terme « l'ASP »

D'autre part.

- Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral et notamment son article 1^{er} ;
- Vu le décret n°2016-126 du 8 février 2016 relatif à la mise en œuvre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020 ;
- Vu le décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020 ;
- Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

BG

- Vu l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020 ;
- Vu la délibération n° 93-3 de la Commission Permanente du vendredi 10 juillet 2015 relative à la mise en œuvre du FEADER et plus spécifiquement aux conventions financières avec l'Agence de Services et de Paiement et autorisant le Président du Conseil régional à les signer,
- Vu la convention du 17 février 2015 relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Picardie, et son avenant n°1
- Vu la convention-cadre relative à la gestion en paiement associé par l'ASP des aides de l'Agence de l'eau Artois-Picardie et de leur cofinancement Feader Hors SIGC pour la programmation 2014-2020 dans le cadre du Programme de Développement Rural de Picardie signée le 8 mars 2016.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

Cet avenant a pour objet :

- d'introduire les types d'opération 07.06.a « Contrats Natura 2000 hors milieu agricole » et 08.01.01 « Aide au boisement et à la création de surfaces boisées » auquel l'Agence souhaite participer en tant que financeur national.
- de préciser la codification des sous-mesures afin qu'elles deviennent des types d'opération ;
- de modifier le circuit de gestion, notamment l'acteur notifiant la décision d'attribution de la part Feader.

Article 2 : Modification de l'article 1^{er} de la convention initiale intitulé «Objet »

Les dispositions de l'article 1er de la convention initiale sont supprimées et remplacées comme suit :

« La présente convention-cadre a pour objet :

- de définir les conditions dans lesquelles l'agence confie à l'ASP la gestion de sa participation aux types d'opérations listés ci-dessous dans le cadre de la période de programmation 2014-2020;
- de définir également les conditions dans lesquelles l'ASP gère le cofinancement par le Feader que la Région, en tant qu'autorité de gestion du programme de développement rural, peut associer à la participation de l'agence, dans le cadre de la période de programmation 2014-2020.

types d'opérations mis en œuvre	GUSI désignés par la Région
TO 04.01.01 Investissements dans les exploitations agricoles pour améliorer leur performance globale et leur durabilité	DDT (M)
TO 04.04.01 Investissement non productif lié à la réalisation d'objectifs agroenvironnementaux	DDT (M)
TO 07.06.a Contrats Natura 2000 hors milieu agricole	DDT (M)
TO 08.01.01 Aide au boisement et à la création de surfaces boisées	DDT (M)
TO 08.02.01 Mise en place de systèmes agroforestiers	DDT (M)

14

Les circuits de gestion sont définis dans l'annexe 1 de la présente convention. »

Article 3 : Modification de l'article 2 de la convention initiale intitulée « Modalités d'attribution des aides individuelles »

Le quatrième paragraphe de l'article 2 de la convention initiale est supprimé et remplacé comme suit :

« Sur la base de cette décision, la DDT(M) signe par délégation du Président du conseil régional la décision juridique individuelle d'attribution de l'aide pour la part Feader, après passage en comité régional de programmation.
Le Président du Conseil régional la notifie au bénéficiaire. »

Les autres dispositions de l'article 2 restent inchangées et demeurent applicables.

Article 4 : Modification de l'article 7 de la convention initiale intitulé « Dispositions financières »

Les premier et deuxième paragraphes de l'article 7 de la convention initiale sont supprimés et remplacés comme suit :

« Selon les besoins, l'agence communique par notification écrite à l'ASP le montant des autorisations d'engagement concernant ses fonds pour chacun des types d'opérations couverts par la présente convention-cadre.

Cette notification écrite est établie sous la forme d'un tableau financier qui mentionne obligatoirement :

- le montant total des autorisations d'engagement pour la période considérée ;
- le montant cumulé des autorisations d'engagement notifiées depuis le début de la convention, incluant les montants de la nouvelle période ;
- la répartition de ces autorisations d'engagement par type d'opérations;
- la distinction, à titre indicatif, de la part cofinancée et le cas échéant, de la part top-up. »

Les autres dispositions de l'article 7 restent inchangées et demeurent applicables.

Article 5 : Modification de l'article 8 de la convention initiale intitulé « Mise à disposition des fonds de l'agence par l'ASP »

Les deuxième et troisième paragraphes de l'article 8 de la convention initiale sont supprimés et remplacés comme suit :

« Les crédits de paiement seront gérés globalement pour l'ensemble des types d'opérations et pour l'ensemble des années couvertes par la présente convention.

Le versement des fonds de l'agence se fera selon des appels de fonds en tant que de besoin présentés par l'ASP et accompagnés d'un état des dépenses réalisées et d'un état des dépenses prévisionnelles présenté par types d'opérations.

L'ASP assure les paiements dans la limite des fonds reçus. »

Les autres dispositions de l'article 8 restent inchangées et demeurent applicables

Article 6 : Modification de l'article 10 de la convention initiale intitulé « Communication des actes de délégation de signature »

Le second tiret de l'article 10 de la convention initiale est supprimé et remplacé comme suit :

« - conformément à la convention relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 concernant la politique de développement rural dans la Région Picardie signée le 17 février 2015, les copies des délégations de signature listant les libellés des types d'opérations pour lesquels le Président du conseil régional délègue sa signature à la DDT(M). »
. »

Les autres dispositions de l'article 10 restent inchangées et demeurent applicables

Article 7 : Modification de l'annexe 1 de la convention initiale intitulée «ANNEXE 1 : Circuit de gestion des dossiers Hors SIGC co-financés par l'Agence de l'eau Artois Picardie pour la sous-mesure 04.01 : aide aux investissements dans les exploitations agricoles, la sous-mesure 04.04 aide aux investissements non productifs liés à la réalisation d'objectifs agroenvironnementaux et climatiques et pour la sous-mesure 08.02 aide à la mise en place et à la maintenance de système agroforestiers - GUSI = DDT »

L'annexe 1 de la convention initiale est supprimée et remplacée par l'annexe 1 du présent avenant.

Article 8 : Dispositions diverses

Les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées et demeurent applicables.

Le présent avenant entre en vigueur à la date de sa signature. Il concerne uniquement les dossiers engagés à partir du 01/01/2017.

Fait en trois exemplaires à Lille, le

Pour l'Agence de l'Eau Artois-Picardie

Pour la Région Hauts-de-France

Pour l'ASP

Le directeur général de l'agence de l'eau Artois-Picardie

Le Président du Conseil régional

Le Président-Directeur Général de l'ASP et par délégation, le Délégué Régional

PIECE JOINTE :

- Annexe 1 : « Annexe 1 : Circuit de gestion des dossiers Hors SIGC co-financés par l'Agence de l'eau Artois Picardie pour le TO 04.01.01 Investissements dans les exploitations agricoles pour améliorer leur performance globale et leur durabilité, le TO 04.04.01 Investissement non productif lié à la réalisation d'objectifs agroenvironnementaux , TO 07.06.a Contrats Natura 2000 hors milieu agricole, TO 08.01.01 Aide au boisement et à la création de surfaces boisées et pour le TO 08.02.01 Mise en place de systèmes agroforestiers - GUSI = DDT

ANNEXE 1 : Circuit de gestion des dossiers Hors SIGC co-financés par l'Agence de l'eau Artois Picardie pour le TO 04.01.01 Investissements dans les exploitations agricoles pour améliorer leur performance globale et leur durabilité, le TO 04.04.01 Investissement non productif lié à la réalisation d'objectifs agroenvironnementaux , TO 07.06.a Contrats Natura 2000 hors milieu agricole, TO 08.01.01 Aide au boisement et à la création de surfaces boisées et pour le TO 08.02.01 Mise en place de systèmes agroforestiers - GUSI = DDT

Descriptif des missions déléguées		Délégations de missions Oui/Non	Délégations de signature Oui/Non
Eta pes de gestion des dossiers	Acteurs		
A) Instruction de la demande d'aide			
Information des demandeurs		oui : DDT(M)	
Remise du dossier de demande d'aide		oui : DDT(M)	
Dépôt de la demande d'aide	demandeur		
Réception de la demande d'aide (AR de dépôt de dossier)	GUSI	oui : DDT(M)	oui : DDT(M)
Contrôle administratif (instruction réglementaire) : - Vérification de la conformité des pièces justificatives et AR de dossier complet - Vérification des critères d'éligibilité du demandeur et du projet - Vérification des autres points de contrôle administratif (dont les contrôles croisés) - Calcul du montant prévisionnel de l'aide (y compris la répartition entre financeurs) - Conclusion	GUSI	oui : DDT(M)	
Information de l'AG et des financeurs potentiels (inscription en comité)	GUSI	oui : DDT(M)	
Analyse de la demande au regard des critères de sélection	GUSI	oui : DDT(M)	
B) Sélection -- Programmation			
Sélection -- Programmation - Réception : du rapport de synthèse de l'instruction / d'une liste des dossiers - Passage en comité - Communication des résultats au GUSI	AG	non	
C) Décision			
Information des demandeurs inéligibles et des demandeurs non sélectionnés	GUSI	oui : DDT(M)	oui : DDT(M)
Réservation des autorisations d'engagement (AE)	AG	oui : DDT(M)	
Décision d'attribution de l'aide Etat	Préfet		
Décision d'attribution de l'aide FEADER	AG	oui : DDT(M)	oui : DDT(M)
Décision d'attribution de l'aide des autres financeurs : - décision juridique disjointe	Financier	non	
Transmission de la(des) décision(s) attributive(s) signée(s) au bénéficiaire	GUSI	oui : DDT(M)	non
D) Instruction d'une demande de paiement			
Dépôt de la demande de paiement	demandeur		
Réception de la demande de paiement	GUSI	oui : DDT(M)	
Contrôle administratif de la demande de paiement (vérification du service fait) : - Vérification de la conformité des pièces justificatives - Vérification des points de contrôle administratif (dont contrôles croisés) - Visite sur place (le cas échéant) - Calcul du montant de l'aide (y compris la répartition entre financeurs) - Conclusion	GUSI	oui : DDT(M)	
Transmission au GUSI de la preuve du versement effectif de la part financeur (paiement dissocié)	Financier		
Demande de paiement à l'ASP	GUSI	oui : DDT(M)	oui : DDT(M)
E) Mise en paiement			
Contrôle administratif avant paiement	ASP		
Vérification de la liquidation de l'aide à verser	ASP		
Paiement et envoi d'un avis de paiement au bénéficiaire	ASP		
F) Contrôle			
Contrôles par l'Agence Comptable et contrôle de conformité	ASP		
Contrôle sur place : - Echantillonnage aléatoire et suivant analyse de risque	ASP		
- Sélection orientée éventuelle	AG et sur proposition GUSI ou ASP		
- Validation de la sélection	ASP		
- Réalisation, calcul des suites et envoi du rapport de contrôle/synthèse au service instructeur + proposition des suites à donner	ASP		
Phase contradictoire et demande éventuelle de modification de la suite à l'ASP	GUSI	oui : DDT(M)	oui : DDT(M)
Arbitrage éventuel	AG		
G) Irregularités			
Détermination des montants à rembourser	AG	oui : DDT(M)	
Décision de déchéance partielle ou totale (part Feader)	AG	oui : DDT(M)	oui : DDT(M)
Décision de déchéance partielle ou totale (part Financier) décision juridique disjointe	financier	non	
Emission et envoi du ou des ordres de recouvrer (Feader et paiement associé)	ASP		
Emission et envoi du ou des ordres de recouvrer dissocié	financier concerné		

**DELIBERATION N° 17-A-030 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

TITRE : ACTION INTERNATIONALE COOP DECENTRALISEE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Décret n° 2007-980 du 15 mai 2007 modifié relatif aux Comités de Bassin,
- Vu le Règlement Intérieur du Comité de Bassin Artois - Picardie applicable au 11 décembre 2015 et vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-004 du Conseil d'Administration du 28 février 2017 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et vu la décision du directeur du 9 février 2017 de report ligne à ligne des autorisations de programme 2016 non consommées sur 2017 suite à l'adaptation n°16-13 du Xème Programme d'intervention du 21 novembre 2016,
- Vu la délibération n° 15-A-047 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à l'action internationale dans le cadre de la coopération institutionnelle, de la coopération décentralisée et de la solidarité internationale,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 8.1.1 (1) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 23 juin 2017,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

ARTICLE 1 -

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente délibération et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

5 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	139 146,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	139 146,00 €

ARTICLE 2 -

Délégation est donnée au Directeur Général pour établir et signer avec chaque maître d'ouvrage la convention ou l'acte d'attribution correspondant, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

ARTICLE 3 -

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X330.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION


Michel LALANDE

Publié le
26 JUN 2017
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE


Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DELIBERATION N° 17-A-030 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT ou TTC	Montant total	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal
30576.00	AIDE INTERNATIONALE MEDICALE ARRAS	Mise en place d'approvisionnement et distribution de l'eau potable	MADAGASCAR : - Zone Nord : village d'Antsofihy	TTC	94 026	94 026	94 026	S	50	47 013	
30589.00	ASSOCIATION KABE BENIN	Mise en place d'assainissement et de récupération d'eau pluviale	KABE BENIN : - Zone Nord : village de Kabé de la commune de Malanville	TTC	53 252	25 484	25 484	S	50	12 742	
33858.00	FRATERNITE TOUT HORIZON	Adduction d'eau potable et mise en place de l'assainissement dans un établissement scolaire de Manandona à Madagascar	Manandona située au sud de la capitale Antananarivo MADAGASCAR	TTC	68 250	8 000	8 000	S	50	4 000	
33864.00	SECOURS CATHOLIQUE	Programme d'amélioration de l'accès à l'eau potable et à l'assainissement en milieu rural	Région de Dapaong nord du TOGO	TTC	97 735	97 735	97 735	S	37,2	36 357	
33865.00	ASSOCIATION FRANCO MAROCAINE DE PICARDIE LES DEUX RIVES	Faciliter l'accès à l'eau potable dans le cadre d'une approche de gestion participative. Dans le même village, équiper une école de sanitaires.	Douar Issoumar au Maroc	TTC	79 500	79 500	79 500	S	49,1	39 034	
TOTAL					392 763,00	304 745,00	304 745,00			139 146,00	

**DELIBERATION N° 17-A-031 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

TITRE : APPEL A PROJETS - COOPERATION DECENTRALISEE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Décret n°2007-980 du 15 mai 2007 modifié relatif aux Comités de Bassin,
- Vu le Règlement Intérieur du Comité de Bassin Artois - Picardie applicable au 11 décembre 2015 et vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-004 du Conseil d'Administration du 28 février 2017 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et vu la décision du directeur du 9 février 2017 de report ligne à ligne des autorisations de programme 2016 non consommées sur 2017 suite à l'adaptation n°16-13 du Xème Programme d'intervention du 21 novembre 2016,
- Vu la délibération n° 15-A-047 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à l'action internationale dans le cadre de la coopération institutionnelle, de la coopération décentralisée et de la solidarité internationale,
- Vu la délibération n° 17-A-012 du Conseil d'Administration du 28 février 2017 relative à l'appel à projets 2017,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 8.1.2 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 23 juin 2017,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

ARTICLE 1 –

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente délibération et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

17 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	671 733,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	671 733,00 €

ARTICLE 2 –

Par rapport à la délibération générale, une dérogation est accordée pour les participations financières de l'Agence au-delà de 50 000 € dans la limite de 70 000 € HT dans le cadre de cet appel à projet.

ARTICLE 3 –

Délégation est donnée au Directeur Général pour établir et signer avec chaque maître d'ouvrage la convention ou l'acte d'attribution correspondant, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

ARTICLE 4 –

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X330.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Michel LALANDE

Publié le
26 JUN 2017
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE

Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DELIBERATION N° 17-A-031 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations			Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT ou TTC	Montant total	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
33769.00	LES PERLES DU FASO	Amélioration de l'accès aux ressources en eau et de leur gestion : Projet 1 Appel à projets 2017	Province de Tapoa région de l'Est Burkina Faso, Villages de Palmanga et Folidiabana	TTC	62 610	62 610	62 610	S		80	50 088	
33780.00	LES PERLES DU FASO	Amélioration de l'accès aux ressources en eau et de leur gestion : Projet 2 Appel à projets 2017	Province de Tapoa région de l'Est Burkina Faso, Villages de Dabouda et Palboa	TTC	62 610	62 610	62 610	S		80	50 088	
33782.00	LES PERLES DU FASO	Amélioration de l'accès aux ressources en eau et de leur gestion : Projet 3 Appel à projets 2017	Province du Gurma région de l'Est Burkina Faso, Villages de Potiamanga, Inakaboani et Samboali	TTC	71 650	71 650	71 650	S		80	57 320	
33786.00	LES PERLES DU FASO	Amélioration de l'accès aux ressources en eau et de leur gestion : Projet 4 Appel à projets 2017	Province du Gnagna région de l'Est Burkina Faso, Villages de Tagou et Margou	TTC	54 482	54 482	54 482	S		80	43 585	
33787.00	LES PERLES DU FASO	Amélioration de l'accès aux ressources en eau et de leur gestion : Projet 5 Appel à projets 2017	Province de Kompienga région de l'Est Burkina Faso, Villages de Fanwargou et Barbougou	TTC	57 046	57 046	57 046	S		80	45 636	
33788.00	ASSOCIATION DIOCESAINE DE CAMBRAI	Equipement sanitaire d'une école à Ambahivahibe Madagascar Appel à projets 2017	Commune de Ambahivahibe à Madagascar	TTC	11 515,15	11 515,15	11 515,15	S		80	9 212	
33790.00	ELANS	Projet eau et assainissement pour Nkong Zem Accès à l'assainissement Appel à projets 2017	Fokamezo , Commune de Nkong-Zem, Département de la Ménoua CAMEROUN	TTC	70 000	70 000	70 000	S		80	56 000	

**ANNEXE A LA DELIBERATION N° 17-A-031 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT ou TTC	Montant total	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie
33791.00	AYITIMOUN YO FRANCE	Résilience et autonomie en eau pour les réfugiés de Fond Janette Appel à projets 2017	Haïti	TTC	24 878	20 148	20 148	S		40,2	8 099	
33792.00	SUD DEVELOPEMENT	Adduction et distribution d'eau potable et mise en place d'un assainissement pour le village de Ounabé. Appel à projets 2017	Village de Ounabé au TOGO près de la frontière avec le Ghana	TTC	36 115	31 000	31 000	S		80	24 800	
33793.00	MISSION LOCALE EMPLOI JEUNES DOUAISIS	Réalisation d'un projet, associant des jeunes du douaisis en insertion professionnelle, concernant l'eau et l'assainissement dans une école de Saint Louis. Appel à projets 2017	Saint Louis au Sénégal	TTC	39 814	39 814	39 814	S		72,4	28 825	
33796.00	LES AMIS DE ZOD NEERE	Un forage et des latrines pour l'école de la seconde chance à Sabou (Burkina Faso) Appel à projets 2017	Sabou au Burkina Faso	TTC	18 000	18 000	18 000	S		80	14 400	
33800.00	UNIV SCIENCES ET TECHN LILLE	Pollution organique des eaux potables en République Centrafricaine . Localisation, prévention, remédiation. Appel à projets 2017	Bangui en République Centrafricaine	TTC	35 000	35 000	35 000	S		80	28 000	
33844.00	ONG RED - REGARD POUR ENFANTS DEMUNIS	Installation de forages dans 7 villages . Exploitation par système solaire option photovoltaïque Appel à projets 2017	Côte d'Ivoire Fantala : Nord Ouest , région du Folon Sémé : région du Folon Pagala : Nord Est, vallée du Bandama Koumbala : Nord Est Dropleu : Ouest Nigui-Nanou et Armèbé : Sud du pays	TTC	50 000	50 000	50 000	S		80	40 000	

144

**ANNEXE A LA DELIBERATION N° 17-A-031 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT ou TTC	Montant total	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
33848.00	EAU SANS FRONTIERES	Pour le canton de Morétan : Donnons de l'eau potable ! Appel à projets 2017	Canton de Morétan TOGO	TTC	70 000	70 000	70 000		S	80	56 000	
33863.00	ASSOCIATION DES AMIS DU CEAD	Alimentation en eau potable et installation de latrines dans le village de Guili au Cameroun Appel à projets 2017	Village de Guili CAMEROUN	TTC	70 000	70 000	70 000		S	80	56 000	
33866.00	ASSOCIATION GRAIN DE SENEVE DU HAUT DE FRANCE	Tous solidaires pour l'eau : Alimentation en eau potable et installation de latrines publiques à Kovié (Togo) Appel à projets 2017	Kovié au Togo	TTC	70 000	70 000	70 000		S	80	56 000	
33867.00	ASSOCIATION NOTSE ORGANISATION AGRICOLE	Réalisation d'un forage d'eau potable et de toilettes sèches dans 4 villages du canton de Kpédomé. Appel à projets 2017	Canton de Kpédomé au TOGO	TTC	59 600	59 600	59 600		S	80	47 680	
TOTAL					863 320,15	853 475,15	853 475,15	853 475,15			671 733,00	

BS

**DELIBERATION N° 17-A-032 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

TITRE : ACTION INTERNATIONALE COOP INSTITUTION

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Décret n°2007-980 du 15 mai 2007 modifié relatif aux Comités de Bassin,
- Vu le Règlement Intérieur du Comité de Bassin Artois - Picardie applicable au 11 décembre 2015 et vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-004 du Conseil d'Administration du 28 février 2017 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et vu la décision du directeur du 9 février 2017 de report ligne à ligne des autorisations de programme 2016 non consommées sur 2017 suite à l'adaptation n°16-13 du Xème Programme d'intervention du 21 novembre 2016,
- Vu la délibération n° 15-A-047 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à l'action internationale dans le cadre de la coopération institutionnelle, de la coopération décentralisée et de la solidarité internationale,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 8.2.1 (1) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 23 juin 2017,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

ARTICLE 1 -

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente délibération et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

4 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	115 000,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	115 000,00 €

ARTICLE 2 -

Délégation est donnée au Directeur Général pour établir et signer avec chaque maître d'ouvrage la convention ou l'acte d'attribution correspondant, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

ARTICLE 3 -

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X331.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

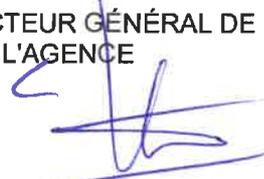

Michel LALANDE

Publié le

26 JUIN 2017

Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE


Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DELIBERATION N° 17-A-032 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT ou TTC	Montant total	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
33758.00	PAX CHRISTI	Voyage d'étude et réalisation de supports média sur l'eau au Proche Orient	Jordanie- Israël- Palestine	HT	60 000	60 000	60 000		S	50	30 000	
33776.00	GOODPLANET BELGIUM	Animation et programme du Parlement des jeunes de l'Escaut	Bassin de l'Escaut, Europe, Maroc	HT	60 000	60 000	60 000		S	50	30 000	
33777.00	SOLIDARITE EAU EUROPE	Accompagnement technique financier des projets menés par les parlementaires dans le cadre de leur mandat PMJE et PEJE	Monde	HT	50 000	50 000	50 000		S	50	25 000	
33779.00	YOUNG WATER SOLUTIONS	Former et suivre des leaders de projets eau dans les pays en situation d'urgence par rapport à l'eau	Belgique - France	HT	95 000	60 000	60 000		S	50	30 000	
TOTAL					265 000,00	230 000,00	230 000,00	230 000,00			115 000,00	

* S : Subvention

**DELIBERATION N° 17-A-033 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

TITRE : MONTANT AFFECTE EN RESERVES FACULTATIVES

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-004 du Conseil d'Administration du 28 février 2017 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la décision du directeur du 9 février 2017 de report ligne à ligne des autorisations de programme 2016 non consommées sur 2017 suite à l'adaptation n°16-13 du Xème Programme d'Intervention du 21 novembre 2016,
- Vu la circulaire du 28 août 2015 relative à la gestion budgétaire et comptable publique des organismes et des opérateurs de l'Etat pour 2016,
- Vu l'arrêté du 17 juin 2016 relatif à la mise en œuvre du prélèvement exceptionnel de l'Etat à l'effort de redressement des comptes publics prévu à l'article 32 de la loi de finances pour 2015 publié le 29 juin 2016,
- Vu la délibération 17-A-001 du Conseil d'Administration du 28 février 2017 sur le compte financier 2016,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 9 (1) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 23 juin 2017,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

ARTICLE 1 -

Par délibération 17-A-001 le Conseil d'Administration a décidé d'affecter les provisions pour risques et charges d'intervention à hauteur de 110 970 680,00 en réserves facultatives.

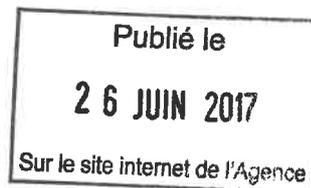
Conformément à l'arrêté du 17 juin 2016 relatif à la mise en œuvre du prélèvement exceptionnel de l'Etat à l'effort de redressement des comptes publics prévu à l'article 32 de la loi de finances pour 2015, un montant de prélèvement sur le fonds de roulement pour l'exercice 2016 a été comptabilisé pour 11 953 738,00 euros.

Le montant attribué en réserves facultatives de 110 970 680,00€ sera donc diminué de ce montant de prélèvement sur fonds de roulement 11 953 738,00 euros.

Un montant de 99 016 942,00 euros sera donc versé en réserves facultatives.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION


Michel LALANDE



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE


Bertrand GALTIER

**DELIBERATION N° 17-A-034 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

**TITRE : ARRET DE LA COUR DES COMPTES n°S2017-1491
SURSIS DE VERSEMENT**

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-024 du Conseil d'Administration du 28 février 2017 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu l'arrêt de la Cour des Comptes n° S2017-1491, prononcé le 28 avril 2017, et concernant les comptes de l'agence de l'eau Artois-Picardie pour les exercices 2009 à 2012, constituant débiteurs de l'agence les comptables durant la période contrôlée :
 - o M. Michel COQUELLE pour la somme de 898 607 €,
 - o M. Jean-Pierre ANSELME pour la somme de 336 545 €,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 10 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 23 juin 2017,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

ARTICLE 1 - Sursis de versement

Un sursis de versement est accordé aux agents comptables de l'agence mis en débet selon les termes de l'arrêt de la Cour des Comptes n° S2017-1491, prononcé le 28 avril 2017, dans l'attente de l'examen des suites à donner à cet arrêt lors de la prochaine séance du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION


Michel LALANDE

Publié le
26 JUIN 2017
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE


Bertrand GALTIER